

2023


LIVRE BLANC

II

—

23

PROPOSITIONS
**POUR RENFORCER
LA PROTECTION
DES ENFANTS VICTIMES
DE MALTRAITANCES**

SOMMAIRE

PRÉFACE DE MONSIEUR ADRIEN TAQUET	6
AVANT-PROPOS DE MADAME ISABELLE DEBRÉ, PRÉSIDENTE	8
PREMIÈRE PARTIE : BILAN DE LA LUTTE CONTRE LES MALTRAITANCES	11
I- LA MALTRAITANCE DES ENFANTS : CONCEPTS, CONSTATS ET DONNÉES CHIFFRÉES	11
A) L'état des lieux statistique des maltraitements aujourd'hui	12
B) Une meilleure connaissance des conséquences humaines et financières des maltraitements	13
II- L'ENFANT BLEU AU CŒUR DE LA LUTTE CONTRE LES MALTRAITANCES FAITES AUX ENFANTS : ÉVOLUTIONS SOCIÉTALES ET AVANCÉES LÉGISLATIVES	15
A) L'état des lieux sociétal et législatif des sept dernières années	15
B) La nécessité de maintenir l'engagement par des chantiers législatifs à venir	20
DEUXIÈME PARTIE : LES 23 PROPOSITIONS DE L'ENFANT BLEU	23
CHAPITRE 1 : FAVORISER LA PRÉVENTION DES MALTRAITANCES ET LE REPÉRAGE DES ENFANTS VICTIMES	26
• Proposition 1 : Mise en place d'actions de prévention et de sensibilisation des violences faites aux enfants au sein des établissements scolaires et auprès du grand public	26
• Proposition 2 : Nécessité d'une formation initiale et continue sur toutes les formes de maltraitements pour les professionnels qui travaillent auprès des enfants	27
• Proposition 3 : Immunité ordinaire pour les professionnels de santé réalisant un signalement aux autorités compétentes	28
• Proposition 4 : Renforcement de la pluridisciplinarité dans l'intervention auprès des familles	29
• Proposition 5 : Amélioration du dispositif des visites non programmées au domicile de l'enfant	29
• Proposition 6 : Création d'un fichier national des informations préoccupantes et des signalements judiciaires	30
CHAPITRE 2 : UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE LA PAROLE DE L'ENFANT	32
• Proposition 7 : Mise en place de lieux dédiés à la prise en charge de l'enfant victime Interview du docteur Anne-Pascale Michard-Lenoir, médecin pédiatre	32 33
• Proposition 8 : Formation obligatoire de tout personnel ayant qualité à entendre un enfant dans le cadre judiciaire Interview du professeur Blandine Mallevaey, enseignant chercheur Interview des gendarmes formateurs au CNFPJ	35 35 39
• Proposition 9 : Désignation d'experts psychologues et psychiatres formés en victimologie et aux maltraitements infantiles	41
• Proposition 10 : Garantir une prise en charge psychothérapeutique gratuite aux enfants victimes de maltraitements	42
CHAPITRE 3 : AMÉLIORER LA PLACE DE LA VICTIME DE MALTRAITANCES INFANTILES DANS LES PROCÉDURES JUDICIAIRES	43
• Propositions 11 et 12 : Modification du point de départ de la prescription en matière de violences physiques et psychologiques commises sur des enfants mineurs et imprescriptibilité des crimes commis contre les enfants	43
• Proposition 13 : Rémunération à l'aide juridictionnelle de l'avocat présent au côté de la partie civile mineure lors du dépôt de plainte et de l'audition	44
• Proposition 14 : Ouverture d'une enquête pénale sous trois mois à compter du dépôt de plainte d'une victime mineure	45
• Proposition 15 : Communication du dossier à l'avocat du mineur victime dès la constitution de partie civile	46
• Proposition 16 : Obligation de transmission des dossiers d'assistance éducative au juge aux affaires familiales	47
• Proposition 17 : Désignation d'un administrateur <i>ad hoc</i> lorsque l'enfant n'est pas représenté à l'audience de jugement	48
• Proposition 18 : Droit d'appel des parties civiles dans l'action publique en cas d'acquiescement et de relaxe	49
• Proposition 19 : Centralisation nationale des indemnités revenant aux mineurs victimes	49
CHAPITRE 4 : RENFORCER LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES TENDANT À FAVORISER L'APPRÉHENSION DES AUTEURS ET LA PRÉVENTION DU RISQUE DE RÉCIDIVE	50
• Proposition 20 : Uniformisation de la qualification pénale des faits de bébés secoués et harmonisation des peines	50
• Proposition 21 : Instauration de la complicité par connivence dans le code pénal	51
• Proposition 22 : Création d'un référent FIJAISV au niveau national	52
• Proposition 23 : Suivi socio-judiciaire systématique de tous les condamnés pour infractions sexuelles sur mineurs avec des moyens adaptés et des professionnels formés	53
CONCLUSION	54
ANNEXES	56
NOTES	62
BIBLIOGRAPHIE	66
LISTE DES ABRÉVIATIONS	69
REMERCIEMENTS	70

23

PROPOSITIONS
**POUR RENFORCER
LA PROTECTION
DES ENFANTS VICTIMES
DE MALTRAITANCES**

PRÉFACE

ADRIEN TAQUET

*Ancien secrétaire d'État à l'Enfance et aux Familles (2019-2022),
Ancien député des Hauts-de-Seine*



Après avoir passé plus de trois ans aux fonctions qui ont été les miennes, ma conviction initiale n'a pas bougé d'un iota : le premier enjeu de la protection de l'enfance est justement d'en faire un enjeu. La violence sur les enfants est tellement indicible, elle renvoie si directement à ce que l'homme a de plus abject en lui, elle ébranle si fondamentalement l'un des piliers de notre organisation sociale – la famille, même si des violences ont évidemment lieu en d'autres cercles – que notre propension, individuelle et collective, à refermer le couvercle est phénoménale. Bien avant #metooinceste il y a eu Éva Thomas : c'était il y a près de quarante ans et, depuis, nous nous sommes indignés

à de nombreuses reprises. Avant de retourner à nos affaires et d'oublier ce que l'on savait déjà : près d'un million d'enfants victimes de harcèlement scolaire et de cyber-harcèlement chaque année, un enfant qui meurt tous les quatre jours sous les coups de l'un de ses parents, 25 000 plaintes pour violences sexuelles sur mineurs déposées annuellement – et ce ne sont que les plaintes déposées.

Faire de la protection de l'enfance un enjeu en maintenant le sujet en haut de l'agenda politique et au-dessus de la ligne de flottaison médiatique : c'est la première vertu de ce nouveau livre blanc de l'association L'Enfant Bleu, même si nous aurions préféré qu'il n'existe pas. Sa seconde vertu est d'éclairer les évolutions qui ont eu lieu depuis la publication de son prédécesseur de 2016, année importante pour la protection de l'enfance. Faire le bilan des sept années qui séparent ces deux livres blancs, c'est évaluer le chemin parcouru et les efforts qui restent à faire.

Se rendre compte, tout d'abord, que certains sujets, certaines demandes formulées alors restent insatisfaites et encore pleinement d'actualité. C'est le cas de la création d'un fichier national des informations préoccupantes et des signalements par exemple, ou encore de l'immunité ordinale pour les professionnels de santé qui effectuent des signalements. Deux thèmes parmi d'autres qui ont fait débat ces dernières années, auxquels ce livre blanc fournit des arguments supplémentaires.

Se rendre compte à l'inverse que certaines revendications exprimées ont été prises en compte par le législateur et les praticiens, à l'image de l'amélioration de la qualité de l'évaluation des situations de danger, corpus de règles et de pratiques consacré par la loi du 7 février 2022.

Une mise en regard des deux documents permet aussi de constater que le curseur s'est déplacé en quelques années, avec l'apparition de thèmes nouveaux, ou qui du moins occupent une place plus prégnante. Des évolutions qui traduisent une prise de conscience des pouvoirs publics et de la société toute entière plus aiguë sur certains sujets, rendue possible par les progrès passés et au cœur des revendications d'aujourd'hui. Et au cœur de ce livre blanc, la nécessité de mieux prendre en compte la parole de l'enfant, de systématiser les approches pluridisciplinaires, le rôle accru assigné à la prévention et à l'approche en santé – tant au stade de la prévention qu'au moment de la prise en charge de l'enfant victime – ou encore le nécessaire travail sur les auteurs pour éviter passage à l'acte et récidive.

Et c'est là probablement que réside la vertu finale de ce livre blanc, la plus importante : refléter la protection de nos enfants dans sa dimension holistique, telle que l'érige la Convention internationale des droits de l'enfant, mais encore insuffisamment partagée dans notre pays.

Sans jamais oublier que parmi la masse des chiffres égrenés au début de ces lignes se nichent des enfants fragiles parmi les fragiles, bien plus souvent victimes de violences que les enfants de leur âge et pour qui la libération de la parole est plus difficile quand elle n'est pas impossible : enfants en situation de handicap, parfois non verbaux, enfants en très grande précarité, enfants des Outre-mer... Ne pas leur apporter une attention particulière dans les actions que nous menons nous fera passer à côté d'une partie du sujet, et de notre humanité.

AVANT PROPOS

ISABELLE DEBRÉ

Présidente de l'association *L'Enfant Bleu - Enfance Maltraîtée*



Fiona, Inaya, Maëlys, Marina, Bastien, Youssef, Ciara, Vanille, Kenzo, Daouda... sont autant de petites victimes décédées sous les coups des adultes, dans notre pays, au XXI^e siècle !

Nous devons offrir à chaque enfant la jeunesse sereine à laquelle il a droit.

Face à chacun de ces drames, nous nous interrogeons : qu'aurait-il fallu faire pour que cela n'arrive pas ?

Qu'aurions-nous dû faire, s'agissant notamment de l'arsenal législatif, pour permettre à ces enfants d'avoir la vie à laquelle ils n'ont pas eu droit ?

Si prévenir, protéger notre jeunesse est une tâche immense à laquelle se sont attelés les pouvoirs publics depuis trente ans, il reste encore de nombreux domaines où la loi est insuffisamment protectrice. Le chemin restant à parcourir est encore long ; « 24 % des Français relatent des événements de leur enfance assimilables à de la maltraitance sexuelle, physique, psychologique ou à des négligences lourdes, un chiffre impressionnant et en augmentation de 10 points depuis 2014 »¹. Une partie de cette augmentation peut être expliquée par la récente libération de la parole.

Contribuer à l'amélioration de l'ensemble des lois concernées par la protection de l'enfance est l'une de nos missions. Elle est justifiée par une expérience et un recul considérables – plus de 33 000 victimes accompagnées depuis 1989 – qui font de nous un interlocuteur et un partenaire privilégié des pouvoirs publics et notamment du législateur.

Nous avons fait paraître un premier livre blanc en 2016 avec 20 propositions. Certaines d'entre elles ont été transposées dans la loi, telles que le recueil de la parole de l'enfant, l'amélioration des dispositifs de visites inopinées ou l'allongement des délais de prescription.

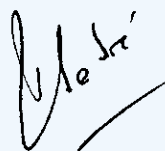
Ce second livre blanc présente 23 propositions regroupées autour de plusieurs thèmes qui correspondent à des domaines où la loi est muette ou imprécise selon l'expérience de nos professionnels, bénévoles ou avocats de l'association.

Nous allons soutenir ces 23 propositions auprès du pouvoir législatif, auprès du public et auprès de toute personne susceptible de nous aider à faire avancer notre système de protection de l'enfance.

Notre volonté de nous battre contre la maltraitance infligée à certains de nos enfants est sans concession.

*« Nous devons à nos enfants
les êtres les plus vulnérables de toute société
une vie exempte de violence et de peur. »*

Nelson Mandela

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nelson Mandela', with a long horizontal stroke underneath.

PREMIÈRE PARTIE : BILAN DE LA LUTTE CONTRE LES MALTRAITANCES

I- LA MALTRAITANCE DES ENFANTS : CONCEPTS, CONSTATS ET DONNÉES CHIFFRÉES

Violences sur mineurs, maltraitements infantiles, maltraitements intrafamiliaux sont autant de notions proches les unes des autres mais différentes par leur prisme d'approche. En matière de protection des enfants victimes, plusieurs méthodes d'interprétation se complètent afin de prendre en compte toutes les facettes de la problématique de ces violences, tant dans la définition des faits commis que dans les répercussions occasionnées.

La notion de maltraitements infantiles fait actuellement l'objet de différentes interprétations. Pendant plusieurs décennies, la seule définition tangible était celle proposée par l'OMS en 1999² et la loi française faisait communément référence à la notion de danger, s'agissant des maltraitements. En 2022³ la France a finalement adopté sa propre définition des maltraitements en affirmant qu'elles prennent forme contre une personne lorsqu'un « *geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations.* »⁴

Analysée sous le prisme de l'enfant, cette définition permet d'affirmer **que compromettre les besoins fondamentaux de l'enfant est une forme de maltraitance**. Les besoins fondamentaux de l'enfant sont particuliers et il peut être considéré, comme l'a établi notamment le docteur Marie-Paule Martin-Blachais en 2017⁵, qu'ils sont satisfaits si et seulement si un « métabesoin » est rempli. Celui-ci est le besoin de sécurité : il conjugue à lui seul les besoins affectifs et relationnels, le besoin de protection mais également les besoins physiologiques et de santé.

La personne âgée de moins de 18 ans⁶ a également **des droits décernés principalement par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)**. La France doit notamment veiller à ce que ses institutions (la police, l'école, la justice notamment) protègent efficacement les enfants⁷. C'est dans cette dynamique que l'association L'Enfant Bleu œuvre depuis plus de trente ans afin d'aider ceux qui n'auraient pas bénéficié d'une protection suffisante en participant à l'évolution de la législation et des pratiques afin d'améliorer le système de protection de l'enfance.

A) L'état des lieux statistique des maltraitances aujourd'hui

Depuis 2016, la maltraitance n'a malheureusement pas disparu mais a bénéficié d'une meilleure prise en compte tant par la société que sur le plan des statistiques. Cela passe notamment par l'apparition de nouvelles mesures et de nouvelles institutions, capables de mieux recenser les victimes, les répercussions de la maltraitance et leur coût pour la société.

Ici il n'est pas question de proposer une analyse statistique des maltraitances en France en 2023 mais plus de comprendre comment l'étude de ces statistiques influence le travail à mener. En effet, sur un plan purement statistique, l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) rappelle que « *chiffrer les maltraitances infantiles intrafamiliales soulève des enjeux de méthodes et nécessite de croiser les sources de données disponibles* »⁸. Par ailleurs, tenter de chiffrer le phénomène de la maltraitance infantile interroge nécessairement le périmètre de population à prendre en compte. Analyser des chiffres à travers des enquêtes de victimation⁹, menées de manière rétrospective auprès d'adultes, permet certes d'avoir un aperçu des violences en population générale¹⁰ mais ne permettra pas d'avoir une juste représentation de la forme prédominante des maltraitances à prendre en compte aujourd'hui pour mieux savoir comment lutter contre.

En 2016, plusieurs éléments avaient été relevés par l'association sur le plan statistique. Qu'en est-il en 2023 ?

Concernant les enfants pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance, depuis 2018, l'ONPE publie une note statistique intitulée « Chiffres clés en protection de l'enfance » comprenant initialement quatre indicateurs¹¹ et dorénavant huit indicateurs¹². Il est à retenir qu'en 2021, le nombre de mineurs bénéficiant d'une prestation de protection de l'enfant était plus élevé qu'en 2016, passant de 20,4 enfants pour mille à 21,7 enfants pour mille¹³. Cette augmentation est également constatée dans le cadre des saisines du juge des enfants, saisi en 2016 pour 92 639 mineurs contre 111 666 en 2021. Ce chiffre est bien entendu à interpréter sous l'angle du contexte sociétal de 2021, suite aux différents confinements sanitaires liés à l'épidémie de Covid-19 notamment.

Sur le plan des morts violentes de mineurs et selon les différentes données, les chiffres sont à prendre avec précautions. En effet, le nombre de décès enregistrés par les forces de l'ordre est probablement sous-estimé, car il ne prend pas en compte les cas non signalés, tels que les meurtres de nouveau-nés à la naissance et les meurtres d'enfants qui passent inaperçus, notamment ceux victimes du syndrome du bébé secoué (SBS).

À l'association, nous avons constaté qu'entre 2017 et 2022, sur 3 004 situations (dossiers ouverts), **les demandes d'accompagnement en matière de violences sexuelles n'ont cessé d'augmenter, passant de 37,9 % de l'activité en 2017 à 54,5 % en 2022. La seule exception à cette hausse est à constater en 2020, année de confinement où l'association a pu venir en aide à la plateforme téléphonique du 119 et ainsi enregistrer plus de demandes liées aux maltraitances physiques et psychologiques**¹⁴.

Cette augmentation des demandes de prise en charge à l'association est liée à la libération de la parole des victimes. C'est ce que révèle l'association dans son nouveau sondage mené par Harris Interactive en 2022¹⁵.

En 2014 et en 2017, deux sondages avaient déjà pu être réalisés par cet institut. À travers celui de 2017, l'association a levé le voile sur le tabou de la maltraitance infantile en France : « *un Français sur quatre y révélait alors avoir été victime de maltraitances physiques ou psychologiques dans son enfance* »¹⁶. Par la suite, les Français ont de nouveau été interrogés sur leur perception, mais surtout sur leur expérience personnelle de la maltraitance infantile. Il en ressort principalement que **24 % des Français relatent avoir vécu des événements assimilables à de la maltraitance grave (+ 10 points depuis 2014)**. Et force est de constater que parmi ces personnes le silence reste de mise : 25 % seulement indiquent les avoir dénoncés à l'époque des faits (+ 6 points par rapport à 2017). Par ailleurs, 31 % des Français interrogés soupçonnent au moins un cas de maltraitance à l'œuvre envers un enfant au cours des dernières années dans leur entourage.

B) Une meilleure connaissance des conséquences humaines et financières des maltraitances

Les maltraitances commises sur les enfants sont un phénomène ancien, ancré mais de moins en moins banalisé. Le législateur a très récemment considéré que la fessée est une forme de maltraitance¹⁷. Si la loi peut connaître des difficultés à avoir une vision globale des conséquences des maltraitances, nous ne pouvons que constater qu'elles ont un coût lourd pour les victimes et la société tant les manifestations du traumatisme et leur impact peuvent être importants.

Lorsque des maltraitances sont commises et que le processus judiciaire va à son terme, il peut être considéré de manière très simpliste que le coût lié au traumatisme de la victime est pris en charge par l'auteur, directement par le versement de dommages et intérêts. Or, si l'auteur ne peut pas l'indemniser, la victime peut se tourner vers la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) et c'est la société qui supportera la charge apparente dans le versement des dommages et intérêts¹⁸, au titre de la solidarité nationale. Le paiement de ces indemnités n'est en réalité qu'une infime partie du coût induit par les maltraitances aujourd'hui.

Il serait erroné de croire que les effets d'une infraction s'éteignent à la fin d'un procès, qu'un traumatisme se limite à une atteinte psychique. Il serait erroné de croire que ce psychotraumatisme ne produira pas d'effets sur la personne de la victime mais également sur ses proches et sur la société. Il serait erroné de croire que les violences commises sur les mineurs ont les mêmes retentissements que pour des personnes majeures. Il serait erroné de croire que la prévention est utile mais que son financement est secondaire.

Pourtant les acteurs associatifs et les institutions engagés dans la lutte contre les violences font tous le même constat : **si le psychotraumatisme est correctement documenté aujourd'hui, la société éprouve des difficultés à le prendre en charge à hauteur des besoins de soins**. Par ailleurs, le peu d'études menées sur les répercussions des maltraitances sur la société et la banalisation du phénomène de la violence montrent que le sujet est encore tabou.

Les mécanismes de la violence dans la prise en charge pluridisciplinaire et multimodale qu'ils nécessitent sont complexes. Le psychotraumatisme peut être défini comme des « troubles présentés par une personne ayant vécu un ou plusieurs événements traumatiques ayant menacé son intégrité physique et psychique ou celle d'autres personnes présentes, ayant provoqué une peur intense, un sentiment d'impuissance ou d'horreur, et ayant développé des troubles psychiques liés à ce(s) traumatisme(s) »¹⁹. La doctrine procède à une classification du psycho-traumatisme, qu'il soit le résultat d'un fait unique ou d'un fait répété. En matière de violences, le traumatisme vécu par la victime est intentionnel, en ce qu'il ne résulte pas d'un événement imprévisible et unique tel qu'un tremblement de terre ou un tsunami par exemple. Cette dimension intentionnelle du traumatisme peut entraîner un stress très important, faisant parfois vivre à la victime un sentiment de risque vital tel que son psychisme, pour la protéger, peut tenter de déconnecter la victime des faits qu'elle est en train de subir. Ce phénomène, appelé dissociation traumatique²⁰, peut être à l'origine de troubles de stress post-traumatique.

Chez l'enfant, les troubles peuvent se manifester par des cauchemars, des flashbacks, l'évitement de certaines personnes ou d'activités susceptibles de rappeler les événements vécus et la perception persistante d'une menace actuelle, par de l'hypervigilance notamment²¹. L'enfant pourra alors connaître des conduites à risque, souffrir de troubles du sommeil et de l'alimentation ou même montrer des signes d'agressivité envers lui-même ou les autres²². Prendre en charge de tels traumatismes relève d'un besoin absolu de formation²³ et de capacité de détection des professionnels. **En effet, chez l'enfant et l'adolescent, les manifestations du traumatisme s'expriment parfois à retardement²⁴ et il s'agit d'un véritable enjeu de santé publique de savoir les détecter à temps pour les prendre en charge afin que les comportements liés au traumatisme ne forment pas ces adultes en devenir**. Par ailleurs, il existerait une corrélation entre le fait d'avoir été victime d'infraction ou au moins d'avoir été atteint d'une forme de traumatisme et

une augmentation des risques de problèmes de santé à l'âge adulte tels que le diabète, l'hypertension, l'obésité ou encore des problèmes hépatiques ou cardiaques²⁵. Les personnes ayant vécu des violences dans l'enfance sont également plus à risque de développer des troubles psychiques tels que des troubles dépressifs et/ou anxieux²⁶. Les conséquences de ces violences tant sur le plan psychologique que somatique sont nombreuses et graves pour les victimes.

Sur le plan strictement physique, nous en parlions déjà en 2016²⁷, notamment en lien avec le syndrome du bébé secoué, le coût des maltraitances pour la société est extrêmement élevé. En effet, l'enfant victime de faits de secouements devra, tout au long de sa vie, suivre un parcours médical et hospitalier très lourd : diverses expertises, prise en charge pluridisciplinaire, transports, compensation humaine et matérielle du handicap, portant jusqu'à 700 000 euros le coût réel pour la société²⁸.

En 2003, plusieurs chercheurs canadiens²⁹ avaient déjà pu affirmer que sur le plan économique, les sévices infligés aux enfants (comprenant les violences physiques, l'exploitation sexuelle, la violence psychologique, la négligence et le fait d'être témoin de violences conjugales) représentaient un coût de plus de 15 milliards de dollars rien que pour l'année 1998.

En mars 2022, la Fondation des femmes publiait une étude sur le coût des inégalités en France³⁰. Si le propos de cette étude est presque entièrement lié aux inégalités entre femmes et hommes dans la société, son approche en matière de coûts liés aux violences conjugales est intéressante. En effet, le coût total des violences au sein du couple et de leurs incidences est estimé à 3,6 millions d'euros en 2012 et 11,7 % de ce coût pèserait sur les enfants, notamment par le coût induit par la prise en charge de l'Aide sociale à l'enfance ou aux décès prématurés.

Plus récemment, dans la dynamique des travaux autour des enfants victimes de violences sexuelles en France, la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) a pu affirmer que les violences sexuelles sur les enfants coûtent 9,7 milliards d'euros chaque année à la société française. Ce coût, bien que son montant soit alarmant, est sous-évalué par la commission, notamment parce qu'elle n'a pas pu monétariser toutes les conséquences indirectes de ces violences³¹.

Comme L'Enfant Bleu depuis de nombreuses années, la CIIVISE identifie que l'un des principaux moyens de faire baisser ce coût très lourd pour les victimes et la société est la prévention. Or, le montant annuel dévolu aux préventions n'a pas pu être pris en compte dans ces coûts dans la mesure où les fonds alloués à ces missions ne font pas l'objet de budgets fléchés.

Sur l'année 2022, l'équipe de L'Enfant Bleu a sensibilisé près de 4 300 élèves en Île-de-France. Chaque intervention au sein d'un établissement implique la rémunération des intervenants, leurs frais de déplacement, mais aussi le traitement des révélations faites par les enfants afin de les transmettre aux autorités compétentes. C'est donc un budget annuel de 57 000 euros alloué par notre association à la prévention de ces violences. Dans la mesure où l'association est financée à plus de 80 % par des financements privés, il y a lieu de s'interroger urgemment sur les moyens alloués à cette mission pourtant cruciale tant elle permettrait d'anéantir en partie la chaîne de conséquences décrite ici.

II- L'ENFANT BLEU AU CŒUR DE LA LUTTE CONTRE LES MALTRAITANCES FAITES AUX ENFANTS : ÉVOLUTIONS SOCIÉTALES ET AVANCÉES LÉGISLATIVES

A) L'état des lieux sociétal et législatif des sept dernières années

L'ÉTAT DES LIEUX SOCIÉTAL

La prise en compte des violences et plus spécifiquement des maltraitances faites aux enfants depuis le livre blanc de 2016 a largement évolué et l'impulsion de la société en la matière, tant par son intensité que par les effets produits, est inédite.

En 2017, suite à l'affaire Weinstein, le mouvement #metoo éclatait et permettait une libération inédite de la parole tant outre-Atlantique qu'en France³². Ce mouvement, s'il visait initialement la libération de la parole des femmes adultes victimes de violences sexuelles, semble être l'un des points de départ majeurs de la libération de la parole en matière de violences en France.

En 2018, la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE) était instaurée, visant à faire la lumière sur les infractions commises au sein de l'Église. Dans la même temporalité, la loi dite Schiappa s'emparait de la lourde question de l'allongement des délais de prescription, laissant entrevoir la possibilité pour certaines victimes de disposer d'un délai supplémentaire pour déposer plainte. 2018 est également marquée par la sortie du film autobiographique *Les Chatouilles* d'Andréa Bescond, permettant de faire la lumière sur l'omerta des violences sexuelles.

En janvier 2019, Sylvain Louvet propose pour *Pièces à conviction* sur France 2 un reportage intitulé « Enfants placés : les sacrifiés de la République », mettant l'accent sur les conditions d'accueil et de vie des enfants placés en foyer pour les protéger de leur

environnement familial violent. Ce documentaire choque et entraîne une vague d'indignation dans les médias, poussant les pouvoirs publics à s'emparer du sujet des enfants placés. S'ensuivra la création d'un secrétariat d'État à la Protection de l'enfance et la nomination d'Adrien Taquet à ce poste, secrétariat devenu par la suite secrétariat d'État à l'Enfance et aux Familles.

Fin 2019, le milieu de la protection de l'enfance est ébranlé par un drame reflétant la condition de nombreux jeunes placés : un mineur de 17 ans, bénéficiant d'une mesure de placement pour sa protection, était tué par un autre mineur confié, au sein de l'hôtel dans lequel le département les avait placés³³. Cette affaire a mis au jour la triste situation de très nombreux mineurs, livrés à eux-mêmes au sein d'hôtels sociaux. Source inévitable de maltraitances institutionnelles, cette « solution » décriée par le grand public semble être le résultat des budgets bien insuffisants alloués à la protection de l'enfance.

Début 2020, le milieu du sport de haut niveau, à commencer par celui du patinage artistique³⁴, est exposé à son tour à de nombreuses prises de parole de sportives, ayant toutes subi des violences à caractère sexuel commises, la plupart du temps, par des personnes ayant autorité. Afin de tenter de comprendre comment détecter et aider les victimes, le ministère des Sports lance les premières conventions nationales de prévention des violences dans le sport et l'association L'Enfant Bleu est immédiate-

ment associée. **Une plateforme de signalement dite « Signal sport »** est également mise en place avec l'ambition de proposer aux victimes de déclencher une procédure dite « administrative » afin d'alerter le ministère des Sports. Les professionnels de l'association ont ainsi participé à la rédaction du **Guide de l'audition**, mis en place par la Direction des sports. Ce guide fournit des lignes directrices claires et rigoureuses aux enquêteurs administratifs et aux agents afin de recueillir la parole des victimes de manière respectueuse et efficace. Les entretiens exigent en effet un savoir-faire particulier et une posture spécifique pour faire s'exprimer parfois l'indicible, en particulier s'agissant de mineurs. Former et doter les agents publics de façon homogène sur le territoire s'inscrit dans une dynamique nationale des signalements. Ce qui leur permet de prendre, quand cela est nécessaire, des mesures administratives de nature à assurer la sécurité des pratiquants, et écarter le cas échéant le mis en cause.

Nous avons également conçu une **plaquette d'information qui est remise systématiquement à l'issue de chaque entretien administratif aux victimes**, ainsi qu'à leur famille, des ressources et des contacts pour bénéficier d'un accompagnement adapté à leurs besoins.

Le **premier semestre 2020** a également été marqué par le confinement lié au Covid-19. Une période sans précédent lors de laquelle les enfants étaient particulièrement en danger et où l'État a été dans l'impossibilité de répondre à la fois aux impératifs sanitaires, sociaux et liés à l'enfance en danger. Si des mesures immédiates ont été prises notamment pour protéger les mineurs en passe d'être sortis des dispositifs de protection de l'enfance³⁵, ce sont en réalité les acteurs associatifs qui, par leur esprit d'initiative et d'innovation, ont permis à de nombreux enfants de bénéficier d'une aide inédite.

Durant le premier confinement, L'Enfant Bleu n'a cessé de rappeler qu'au moindre doute, les témoins de violences devaient alerter. À ce même moment, **l'association est également venue en renfort du 119**, afin de faire face à la hausse des appels. L'association a ainsi dû s'adapter et agrandir son équipe. Une hausse qui s'est accentuée à la fin de

ce confinement puisque l'association a reçu trois fois plus d'appels qu'à la même période l'année précédente.

Mais surtout, en collaboration avec les équipes d'Havas Sports & Entertainment, un **dispositif inédit pour permettre aux jeunes victimes de maltraitements au sein de leur foyer de lancer un appel a été mis en place via le célèbre jeu en ligne Fortnite**. L'idée était d'intégrer le jeu à travers un personnage nommé EnfantBleu qui, une fois ajouté par l'enfant, pouvait échanger avec ce dernier et lui venir en aide. Ce personnage est resté disponible 7 j/7 et 24 h/24, les membres de l'association L'Enfant Bleu, mais également des bénévoles Havas se sont relayés pour faire vivre le dispositif jusqu'à la fin du confinement. En un mois, 1 200 enfants ont ajouté le personnage et 30 % d'entre eux se sont confiés sur des problèmes personnels plus ou moins graves. Certains ont signalé être dans une situation d'extrême urgence. Grâce à ce dispositif le jeu vidéo, souvent décrié, a rempli une mission sociale bénéfique aux jeunes.

Cette opération Fortnite × L'Enfant Bleu a permis de révéler le potentiel des jeux vidéo à contribuer, de manière concrète et très directe, à libérer la parole des jeunes s'agissant de faits pour lesquels il est toujours extrêmement difficile de se confier. Il était donc naturel pour L'Enfant Bleu de prolonger ces réflexions en créant un groupe de travail rassemblant les instances judiciaires et juridiques ainsi que le secrétaire d'État à la Protection de l'enfance Adrien Taquet, le parrain de l'association Mohamed Bouhafsi et le Syndicat des éditeurs de jeux vidéo dès le mois d'octobre 2020. **Ce travail de réflexion a marqué le début de l'engagement de L'Enfant Bleu sur la question des jeunes et du numérique**, un espace à réguler pouvant tout autant être un lieu de découverte, d'apprentissage et de mise en lien que de grands dangers pour les mineurs.

Après la large prise de conscience de la société que les femmes et les enfants sont vulnérables au sein même de leur domicile³⁶, **Andréa Bescond publie en 2020 *Et si on se parlait ?***, un ouvrage destiné aux enfants afin de les aider à aborder le sujet des violences sexuelles³⁷.

En **janvier 2021**, deux ans après la diffusion du premier volet sur les enfants sacrifiés de la République, Sylvain Louvet diffuse un **nouveau reportage « Enfants placés : que fait la République ? »**, constatant notamment que les dysfonctionnements constatés deux ans plus tôt sont toujours présents au sein des établissements visités³⁸.

L'année **2021** s'est également ouverte par la **parution de *La Familia grande de Camille Kouchner***, ouvrage³⁹ dénonçant des faits d'inceste et ayant entraîné un torrent de réactions à travers le mouvement #metooinceste. Peu après, le président de la République Emmanuel Macron a annoncé la **création d'une Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants** (CIIVISE), coprésidée par Édouard Durand, juge des enfants, et Nathalie Mathieu, directrice générale de l'association Docteurs Bru. Cette commission propose sous une forme inédite d'écouter les victimes en les invitant à témoigner lors de réunions publiques, par téléphone ou par courrier, des violences sexuelles qu'elles ont subies dans leur enfance. Elles peuvent également témoigner de la surdit  importante de l'autorit  judiciaire, de la n gation de leurs int r ts proc duraux et des risques encourus pour les enfants victimes, adultes en devenir.

La **CIASE** quant   elle, **fin 2021**, au terme de deux ans et demi de travail, rendait son **rapport final et r v lait qu'en soixante-dix ans, 33 000 personnes avaient  t  victimes d'agressions sexuelles au sein de l' glise** alors qu'elles  taient enfants.

En **mars 2022**, la **CIVIISE** rendait ses **premi res conclusions interm diaires** bas es sur 11 400 t moignages recueillis en six mois et formulait vingt pr conisations au l gislateur afin d'am liorer la lutte contre les violences sexuelles et renforcer la protection des enfants⁴⁰.

Fin 2022, le **D fenseur des droits s'autosaisissait de dysfonctionnements dans les d partements du Nord et de la Somme apr s avoir  t  alert  directement par des juges des enfants**. La D fenseure des droits Claire H don et son adjoint  ric Delemar, en charge sp cifiquement de la d fense et de la promotion des droits des enfants, indiquaient notamment que cette situation  tait l'illustration d'une probl matique plus globale. Ils s'alarmaient de **« l' tat dramatique de la protection de l'enfance aujourd'hui qui n'est, dans de nombreux d partements, plus d ument assur e »**⁴¹.

L'ÉTAT DES LIEUX LÉGISLATIF DEPUIS LA LOI DU 14 MARS 2016

Loi du 3 août 2018 dite loi Schiappa⁴²

Le délai de prescription des crimes de nature sexuelle ou violente commis sur un mineur a été rehaussé à trente ans à compter de la majorité de la victime, lui permettant ainsi de porter plainte jusqu'à ses 48 ans. Faisant un pas de plus vers la répression des abus sexuels sur mineurs, cette loi a introduit le fait selon lequel la condition de contrainte ou de surprise, nécessaire pour constituer un viol, pouvait résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits ainsi que de l'autorité que l'auteur a sur celle-ci. Cette loi a également redéfini le viol en l'élargissant à tout acte de pénétration sexuelle, commis sur la personne de la victime ou de l'auteur, faisant ainsi disparaître la condition de pénétration sur la personne d'autrui. De manière plus générale, cette loi aggrave les peines liées aux infractions à caractère sexuel.

Loi du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires⁴³

Cette loi, aussi dite « loi anti fessée », est destinée à prévenir « les violences éducatives ordinaires », qui interviennent dans un contexte éducatif. Elle énonce que l'exercice de l'autorité parentale doit se faire sans violence et introduit, au sein du code civil, un troisième alinéa à l'article 371-1 disposant que « l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques ». Dès lors, les violences, qu'elles soient verbales, physiques ou psychologiques n'ont pas leur place dans l'éducation d'un enfant et ne sauraient être un mode de correction.

Loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille⁴⁴

Suite au Grenelle contre les violences conjugales en 2019, cette loi institue une approche pluridisciplinaire afin de lutter contre les violences au sein de la famille. Cette loi permet tout d'abord de faciliter le recours à l'ordonnance de protection, en n'exigeant plus qu'une plainte soit déposée au préalable ou qu'il y ait eu une période de cohabitation. Par ailleurs, le juge saisi d'une demande d'ordonnance de protection doit désormais statuer dans les six jours.

Loi du 21 avril 2021 dite loi Billon⁴⁵

La loi Billon a introduit quatre nouvelles infractions au sein du code pénal afin de lutter contre les abus sexuels subis par les mineurs. Désormais, la loi prévoit qu'en cas de viol sur mineur, il n'est plus nécessaire d'apporter la preuve d'une violence, menace, contrainte ou surprise pour que l'infraction soit caractérisée dès lors que la victime est un mineur de moins de 15 ans, que l'auteur des faits est majeur et qu'il existe entre eux une différence d'âge de cinq ans ou plus. La loi est également marquante en ce qu'elle crée un nouveau mécanisme qualifié de « prescription glissante ». En vertu de ce principe, en cas de viol, d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle sur mineur, si l'auteur des faits commet à nouveau l'une de ces infractions sur une autre victime, alors le délai de prescription de la première infraction est prolongé jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction, à condition que les anciens faits n'aient pas été prescrits au jour des nouveaux faits. Par ailleurs, la loi prévoit l'inscription automatique des auteurs d'infractions sexuelles sur mineur dans le Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV).

2018

2019

2020

Loi du 7 février 2022 dite loi Taquet⁴⁷

Loi importante dans le paysage de la protection de l'enfance, cette loi est dans la lignée des lois de 2007 et de 2016. Afin de mieux protéger les enfants avant et pendant le placement, le texte interdit d'ici 2024 les placements d'enfants à l'hôtel. Afin de maintenir un équilibre pour les enfants placés, la loi interdit la séparation des fratries, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant. La loi oblige également à rechercher systématiquement la possibilité de confier l'enfant à une personne de son entourage avant de décider d'un placement à l'Aide sociale à l'enfance. Afin d'améliorer la situation des enfants placés atteignant l'âge de 18 ans, la loi met en place la possibilité de retourner à l'ASE pour un jeune majeur qui aurait initialement refusé la prolongation du suivi. Cette loi introduit la possibilité de désignation d'un avocat pour l'enfant capable de discernement et de demande de désignation d'un administrateur *ad hoc* pour l'enfant non capable de discernement. La loi oblige également le président du conseil départemental à informer la personne ayant transmis une information préoccupante des suites qui ont été données à cet égard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission.

Décret du 23 novembre 2021⁴⁶

En cas de violences conjugales, le procureur de la République doit vérifier si les violences ont été commises en présence d'un mineur. Si tel est le cas, le mineur pourra être reconnu comme victime et, s'il le souhaite, se constituer partie civile, si nécessaire en étant représenté par un administrateur *ad hoc*.

Création de la Délégation aux droits des enfants le 13 septembre 2022 à l'Assemblée nationale

Cette délégation composée de 36 députés a pour objectif d'informer la représentation nationale de toute question relative aux droits des enfants. Elle a pour missions d'impulser des politiques publiques sur ces enjeux, de suivre et de contrôler les actions des pouvoirs publics ayant un impact sur les enfants et leurs droits et de s'assurer du respect de l'application des droits de l'enfant.

Règlement de l'Union européenne du 19 octobre 2022 sur les services numériques (Digital Service Act DSA)⁴⁹

Le DSA vient modifier la directive du 8 juin 2000 relative au commerce électronique. Il s'applique obligatoirement dans tous les États membres de l'Union européenne et vient harmoniser les législations nationales face aux risques qui sont apparus sur les plateformes numériques (les hébergeurs, les moteurs de recherche, les réseaux sociaux...). C'est une grande avancée pour la protection de l'enfance, car le règlement oblige les plateformes à lutter contre la diffusion de contenus illicites, notamment les images pédopornographiques. Des contrôles sont mis en place et, en cas de non-respect des obligations, les plateformes numériques peuvent se voir appliquer des sanctions pécuniaires voire des interdictions de leurs activités sur le marché européen. En France le DSA est entré en vigueur le 23 août 2023 pour les plus grandes plateformes numériques et il le sera dès le 17 février 2024 pour les autres.

Loi du 2 mars 2022⁴⁸

Il s'agit ici d'affirmer le droit de suivre une scolarité sans harcèlement comme étant une composante du droit à l'éducation. Le législateur crée également le délit de harcèlement scolaire, sanctionné d'une peine pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement, autonome du délit de harcèlement apparaissant déjà dans le code pénal mais peu en adéquation avec la réalité scolaire.

Loi du 7 juillet 2023 sur la majorité numérique et la lutte contre la haine en ligne

Cette loi impose de nouvelles obligations aux réseaux sociaux afin de renforcer le contrôle parental et limiter les dangers de l'exposition des enfants à Internet. Elle comporte une mesure phare, celle de la majorité numérique à 15 ans qui contraint les réseaux sociaux à refuser l'inscription des enfants de moins de 15 ans sans l'accord d'un des parents. Elle facilite aussi la suspension du compte des enfants par leurs parents et renforce la prévention par la diffusion de messages relatifs au temps passé en ligne. Enfin, elle vise à mieux prévenir et poursuivre le cyber-harcèlement en simplifiant le signalement des contenus illicites et en informant les enfants utilisateurs des risques associés à l'usage des réseaux sociaux. Elle prévoit notamment l'indication sur les plateformes du numéro 3018, numéro national pour les victimes de violences numériques.

B) La nécessité de maintenir l'engagement par des chantiers législatifs à venir

L'association L'Enfant Bleu œuvre depuis plus de trente ans aux côtés des victimes, des professionnels et des gouvernements successifs afin de maintenir l'effort de protection dû aux victimes très vulnérables. **Dès 2001, l'association publiait ses propositions afin de prévenir les agressions, renforcer la protection des victimes, mieux réprimer les infractions et améliorer le traitement judiciaire.**

Depuis 2016, l'association a su renforcer son positionnement de plaidoyer auprès des pouvoirs publics, institutionnels et législatifs. Ces efforts sont visibles grâce aux constitutions de partie civile mais aussi aux nombreuses auditions sur des projets et propositions de lois. L'association s'est également exprimée régulièrement dans les médias, notamment face à la libération de la parole, nouvelle preuve du courage des victimes à faire face à leur histoire.

Lors des débats en 2018 sur la loi renforçant la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, **l'association, à travers sa constitution de partie civile dans l'affaire Sarah de Pontoise et un communiqué de presse, avait réaffirmé la nécessité de l'instauration d'une présomption de non-consentement des mineurs de moins de 15 ans.** Cela lui a notamment permis de contribuer largement à l'allongement des délais de prescription en matière sexuelle, à l'établissement du mécanisme de prescription glissante et à l'instauration d'une présomption de non-consentement lorsque la victime est un mineur de moins de 15 ans et que l'auteur des faits a au moins cinq ans de plus.

AFFAIRE SARAH DE PONTOISE :

Le 24 avril 2017, alors qu'elle rentrait du collège, Sarah, âgée de 11 ans, a été victime d'un viol. L'auteur présumé est un homme âgé de 28 ans. Dans cette affaire, l'association, constituée partie civile, déplorait que le consentement de Sarah ait été questionné alors qu'elle n'avait que 11 ans. Initialement renvoyé devant le tribunal correctionnel pour

atteinte sexuelle, l'auteur des faits a finalement été jugé par la cour criminelle départementale et condamné à huit ans d'emprisonnement. Il a fait appel de cette décision et un nouveau procès se tiendra en mars 2024.

En 2021 et 2022, l'association a été entendue plusieurs fois, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, pour que la place des enfants victimes soit mieux prise en compte dans le projet de loi porté par Adrien Taquet. L'association avait notamment pu déplorer l'abandon d'une disposition clarifiant les catégories de professionnels de l'enfance pouvant partager des informations sur des situations de danger pour des mineurs et ainsi faciliter le transfert d'informations, et saluait la création d'un fichier national des agréments délivrés aux assistants familiaux. À nouveau ce rendez-vous législatif a permis à l'association de rappeler aux députés et aux sénateurs rencontrés que de nombreuses propositions formulées en 2016 n'avaient encore pas eu d'écho législatif.

En 2023, une proposition de loi⁵⁰ visant à renforcer les possibilités de suspension de l'autorité parentale donnait lieu à une nouvelle audition au Sénat de l'association qui a pu rappeler l'importance de mettre en place des mesures de protection effectives pour l'enfant qui témoigne des maltraitances intrafamiliales.

Sans cet investissement de l'association L'Enfant Bleu et des autres acteurs associatifs, institutionnels, sociétaux et populaires, les évolutions législatives ne pourraient pas émerger. L'association poursuit aujourd'hui ses efforts à travers la présentation de vingt-trois propositions, pour que les droits des victimes ne soient plus jamais relégués au second plan.



Disparu en 2022, maître Yves Crespin, avocat engagé à l'association dès 1992, a toujours plaidé la cause des enfants. Ce livre blanc est l'illustration de son combat et de son engagement, il devait naturellement avoir une place privilégiée dans cet ouvrage.

En 2001 voici ce qu'il écrivait :

« Les crimes contre les enfants sont au même titre que les crimes contre l'humanité des crimes commis contre l'individu en tant que tel et la société telle qu'elle est composée. La personnalité de l'enfant n'existe plus, les limites sociales sont dépassées, et tous les repères qui fondent nos sociétés sont détruits.

Attenter à la vie d'un enfant ou à son intégrité physique, c'est commettre un crime contre soi et la collectivité, c'est le "meurtre de l'âme"⁵¹.

Le premier devoir d'une société, pour garantir sa pérennité, est d'assurer la protection de ses enfants et ainsi, de son avenir.

La reconnaissance des crimes contre l'humanité avait pour objectif d'éviter la répétition des horreurs précédemment commises par les nations.

La reconnaissance des crimes contre l'enfance permettrait d'affirmer que la lutte contre la maltraitance des enfants est une priorité, nationale et internationale, et qu'enfin, les enfants soient protégés et reconnus dans la plénitude de leur personnalité juridique. »

Faisant preuve d'un engagement sans faille, nous souhaitons lui rendre un dernier hommage à travers ces quelques lignes extraites de l'allocution écrite par Isabelle Debré et lues sobrement lors des obsèques.

« Notre ami Yves, l'avocat référent et historique de notre association, nous a quittés si vite. Quel choc, quelle immense tristesse !

Avec Yves nous avons rejoint L'Enfant bleu il y a plus de trente ans.

Nous partagions ce combat contre la maltraitance des enfants avec la même détermination.

Son énergie au service de cette cause a été sans relâche malgré la dureté des affaires dont il a eu la charge.

Il a dû montrer, à maintes reprises, bien de la force de caractère et en même temps beaucoup d'humanité pour affronter les horreurs qui sont souvent la charge de l'association.

Tant de souvenirs remontent à ma mémoire, tant de discussions, tant d'interrogations.

Juriste expérimenté et respecté, il a beaucoup apporté à notre association et à la protection de l'enfance.

C'est par exemple grâce à lui que la prescription des délits et des crimes concernant les enfants était passée de dix ans à vingt, puis à trente ans.

Il souhaitait que soit consacré le "crime contre l'enfance" dans le code pénal. Soyez assurés que nous allons continuer à y travailler.

Son expérience, ses connaissances, sa facilité d'élocution dans les médias pour expliquer l'inexplicable vont terriblement nous manquer et dans notre cœur chacun d'entre nous regrettera l'humaniste, l'ami fin et généreux avec lequel il faisait bon travailler. »

23 PROPOSITIONS

**AU REGARD DES CONSTATS RÉALISÉS
CES DERNIÈRES ANNÉES, DES DIFFÉRENTES
GRANDES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET
DE LA CAPACITÉ DU LÉGISLATEUR À S'EMPARER
DES QUESTIONS DE PROTECTION DE L'ENFANCE,
L'ASSOCIATION PORTE 23 PROPOSITIONS VISANT
À AMÉLIORER LE SYSTÈME DE PROTECTION
DE L'ENFANCE ET À RENFORCER L'ARSENAL
LÉGISLATIF AUTOUR DES ENFANTS À PROTÉGER**

LES 23 PROPOSITIONS DE L'ENFANT BLEU

FAVORISER LA PRÉVENTION DES MALTRAITANCES ET LE REPÉRAGE DES ENFANTS VICTIMES

PROPOSITION 1 : Mise en place d'actions de prévention et de sensibilisation des violences faites aux enfants au sein des établissements scolaires et auprès du grand public

PROPOSITION 2 : Nécessité d'une formation initiale et continue sur toutes les formes de maltraitances pour les professionnels qui travaillent auprès des enfants

PROPOSITION 3 : Immunité ordinaire pour les professionnels de santé réalisant un signalement aux autorités compétentes

PROPOSITION 4 : Renforcement de la pluridisciplinarité dans l'intervention auprès des familles

PROPOSITION 5 : Amélioration du dispositif des visites non programmées au domicile de l'enfant

PROPOSITION 6 : Création d'un fichier national des informations préoccupantes et des signalements judiciaires

UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE LA PAROLE DE L'ENFANT

PROPOSITION 7 : Mise en place de lieux dédiés à la prise en charge de l'enfant victime

PROPOSITION 8 : Formation obligatoire de tout personnel ayant qualité à entendre un enfant dans le cadre judiciaire

PROPOSITION 9 : Désignation d'experts psychologues et psychiatres formés en victimologie et aux maltraitances infantiles

PROPOSITION 10 : Garantir une prise en charge psychothérapeutique gratuite aux enfants victimes de maltraitances

AMÉLIORER LA PLACE DE LA VICTIME DE MALTRAITANCES INFANTILES DANS LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

PROPOSITIONS 11 ET 12 : Modification du point de départ de la prescription en matière de violences physiques et psychologiques commises sur des enfants mineurs et imprescriptibilité des crimes commis contre les enfants

PROPOSITION 13 : Rémunération à l'aide juridictionnelle de l'avocat présent au côté de la partie civile mineure lors du dépôt de plainte et de l'audition

PROPOSITION 14 : Ouverture d'une enquête pénale sous trois mois à compter du dépôt de plainte d'une victime mineure

PROPOSITION 15 : Communication du dossier à l'avocat du mineur victime dès la constitution de partie civile

PROPOSITION 16 : Obligation de transmission des dossiers d'assistance éducative au juge aux affaires familiales

PROPOSITION 17 : Désignation d'un administrateur *ad hoc* lorsque l'enfant n'est pas représenté à l'audience de jugement

PROPOSITION 18 : Droit d'appel des parties civiles dans l'action publique en cas d'acquiescement et de relaxe

PROPOSITION 19 : Centralisation nationale des indemnisations revenant aux mineurs victimes

RENFORCER LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES TENDANT À FAVORISER L'APPRÉHENSION DES AUTEURS ET LA PRÉVENTION DU RISQUE DE RÉCIDIVE

PROPOSITION 20 : Uniformisation de la qualification pénale des faits de bébés secoués et harmonisation des peines

PROPOSITION 21 : Instauration de la complicité par connivence dans le code pénal

PROPOSITION 22 : Création d'un référent FIJAISV au niveau national

PROPOSITION 23 : Suivi socio-judiciaire systématique de tous les condamnés pour infractions sexuelles sur mineurs avec des moyens adaptés et des professionnels formés

CHAPITRE 1 : FAVORISER LA PRÉVENTION DES MALTRAITANCES ET LE REPÉRAGE DES ENFANTS VICTIMES

A) Par des actions de prévention, de sensibilisation et de formation

PROPOSITION 1 :

MISE EN PLACE D'ACTIONS DE PRÉVENTION ET DE SENSIBILISATION DES VIOLENCES FAITES AUX ENFANTS AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET AUPRÈS DU GRAND PUBLIC

La prévention en milieu scolaire pratiquée par l'association depuis 2001 est fondamentale. Dans ce sens, elle s'est vue délivrer un agrément national par le ministère de l'Éducation nationale.

Expliquer aux mineurs ce que sont ou non les violences, notamment les violences intrafamiliales ou encore les dangers sur Internet, leur permet de prendre conscience parfois de leur statut de victime et de parler de ce qu'ils vivent, ainsi que de développer leurs compétences psychosociales face à un risque potentiel. Si la loi rend au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée obligatoire⁵³, l'association a constaté que cette disposition semble peu respectée par les chefs d'établissement, faute de moyens.

L'association demande que cette obligation légale puisse trouver une application effective par l'augmentation des budgets alloués pour les organiser et que sa réalisation soit contrôlée par leurs institutions référentes, notamment par le ministère de l'Éducation nationale, afin de soutenir les établissements dans la mise en œuvre de ces séances de prévention.

La prévention des violences faites aux enfants passe également par l'information du grand public. Un plan interministériel de lutte contre les

violences faites aux enfants⁵⁴ était lancé en 2017, afin de permettre à chaque citoyen de comprendre qu'il a un rôle à jouer dans la protection des enfants. Le confinement lié au Covid-19 en mars 2020 a confirmé le rôle des voisins comme réels acteurs de la protection des mineurs⁵⁵. En octobre 2022, une campagne nationale de sensibilisation aux numéros d'aide pour les enfants victimes de violences a été lancée par le gouvernement.

Les associations ont également pris l'initiative de réaliser plusieurs campagnes de sensibilisation à destination du grand public. L'Enfant Bleu a diffusé dès novembre 2022 un spot de sensibilisation, « Prisonniers », sur de nombreuses chaînes de télévision. L'objectif de cette campagne était d'inciter chacun à alerter à la moindre suspicion de maltraitance sur un enfant de son entourage. Plus récemment, en 2023, à l'occasion des vacances d'été, L'Enfant Bleu a sensibilisé aux conséquences graves du « sharenting » en proposant un livre de jeunesse cachant un message de prévention pour les parents. Ces derniers ont été alertés aux risques liés à la diffusion des photos de leurs enfants sur Internet et ont été invités à utiliser les bonnes pratiques numériques présentées par l'association.

Ces deux campagnes de sensibilisation n'auraient pu voir le jour sans l'accompagnement précieux de soutiens privés tels que celui d'Havas Play. Mais les associations et leurs partenaires ne peuvent pas tout.

Il est primordial que ce type de campagnes soit soutenu et relayé au niveau national afin de prévenir et identifier toutes les formes de maltraitances faites aux enfants. La CIIVISE fait notamment une proposition pour organiser une campagne natio-

nale d'ampleur sur les violences sexuelles faites aux enfants afin de faire connaître leurs manifestations et leurs conséquences sur les victimes, de promouvoir les recours possibles pour ces dernières, de mobiliser les témoins et de rappeler la loi.

L'association L'Enfant Bleu demande que ces campagnes médias soient financées chaque année par un budget interministériel et que tous les ministères soient associés à cette démarche cruciale. Afin que tout citoyen puisse être sensibilisé dans son milieu professionnel ou personnel pour se rendre acteur d'une démarche de protection.

PROPOSITION 2 : NÉCESSITÉ D'UNE FORMATION INITIALE ET CONTINUE SUR TOUTES LES FORMES DE MALTRAITANCES POUR LES PROFESSIONNELS QUI TRAVAILLENT AUPRÈS DES ENFANTS

Proposition soutenue dans le premier livre blanc de l'association⁵⁶, la formation initiale et continue de tous les professionnels gravitant autour de la personne de l'enfant est incontournable. Ce sujet de la formation est un chantier semé d'embûches. En 2016 déjà, nous notions que le temps et les échanges consacrés à de telles formations étaient limités. Un enfant peut être au contact de professionnels de la petite enfance, de la santé, de l'éducation, du sport, de la culture, professionnels qui devraient être formés à la détection et à donner l'alerte pour un enfant en danger. Le principe de formation aux maltraitances commises sur les enfants participe au principe de précaution, qui doit prévaloir en matière de protection de l'enfance. L'association met en avant qu'un manque de formation peut parfois conduire certains professionnels à passer à côté de situations de danger pour les enfants, comme ce fut le cas dans l'affaire Inaya par exemple.

AFFAIRE INAYA : En janvier 2013, le corps d'Inaya, âgée de moins de 2 ans, est retrouvé dans une forêt. Les parents ont avoué, en garde à vue, avoir tué leur fille deux ans aupa-

ravant et l'avoir enterrée. Suivis depuis 2008 par les services sociaux, les enfants du couple avaient été placés en 2010. Dans le cadre de ce placement, les parents bénéficiaient d'un droit de visite le week-end, duquel les enfants revenaient avec des griffures et des bleus. Pourtant, le juge des enfants va autoriser le retour des enfants au domicile parental. À compter du retour d'Inaya au domicile, personne ne la reverra, l'enfant n'étant pas présentée par ses parents lors des cinq rendez-vous programmés avec les travailleurs sociaux. Or, l'absence de l'enfant n'aura pas alerté les services sociaux. Le manque de formation spécifique et d'expérience de certains intervenants a donc été soulevé par l'association, constituée partie civile dans cette affaire.

L'association demande que tous les professionnels qui travaillent au contact des enfants suivent une formation obligatoire sur les maltraitances infantiles et sur le système de la protection de l'enfance. Cela permettrait de s'assurer que chaque professionnel comprenne les enjeux et le fonctionnement de la protection de l'enfance. En outre, si le professionnel est formé à écouter un enfant qui se livre, il doit ensuite impérativement savoir comment signaler les propos tenus par le mineur. Afin de faciliter la diffusion large de ces informations, **l'association L'Enfant Bleu plaide alors pour la création d'un socle commun et interdisciplinaire de formation sur le développement de l'enfant et de ses besoins, mis à la disposition de tous les professionnels de l'enfance⁵⁷.** La CIIVISE va dans le même sens et demande la présence d'un module spécifique aux maltraitances dans tous les diplômes de la protection de l'enfance⁵⁸, ce qui serait un moyen supplémentaire de s'assurer de la formation des professionnels de demain.

Cet effort de formation est essentiel et en dehors de tout support déjà existant ou enseignement obligatoire, **l'association invite chaque professionnel, chaque ordre professionnel et chaque branche à organiser des modules de formation sur les maltraitances à destination des professionnels.**

B) Par une meilleure structuration des dispositifs existants

PROPOSITION 3 : IMMUNITÉ ORDINALE POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ RÉALISANT UN SIGNALEMENT AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES

Dans le champ de la santé, les médecins, qu'ils soient généralistes, spécialistes ou urgentistes, sont au cœur de la prise en charge de la personne de l'enfant et ce dès sa naissance. Si leur rôle de repérage des enfants victimes semble évident, en pratique l'association a pu constater que certains médecins ne s'en saisissent pas. Ce fut par exemple le cas dans l'affaire Kenzo.

AFFAIRE KENZO : Âgé de 20 mois, Kenzo est décédé en février 2017 suite à des actes de torture et de barbarie, ainsi que des violences habituelles, infligés par ses parents. Il avait pourtant été présenté à plusieurs reprises, quelques semaines avant son décès, à des professionnels de santé, notamment à l'hôpital. Malgré des signaux qui auraient dû alerter ces professionnels, tels que d'importants hématomes au visage et un affaiblissement important de l'enfant, aucun d'entre eux n'a signalé la situation de Kenzo auprès des services de la protection de l'enfance.

Par ailleurs, l'association constate que malgré des textes de loi permettant aux médecins de lever le secret professionnel pour signaler une situation de danger pour un enfant, l'ordre des médecins peut engager des poursuites ordinaires à l'encontre de ses confrères. Cela peut donner lieu à des sanctions disciplinaires lourdes de conséquences et ainsi dissuader certains autres médecins de signaler des situations de danger. La majorité des poursuites sont engagées sur le fondement de la rupture du secret professionnel⁵⁹, de la délivrance d'un certificat de complaisance⁶⁰ ou enfin pour immixtion dans les affaires de famille⁶¹.

Cependant, l'article 226-14 2° du code pénal prévoit des exceptions permettant la levée de l'obligation au secret médical, notamment la possibilité de porter « à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, [...] les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire. »

Le texte précise que ce signalement fait aux autorités compétentes, dans les conditions prévues par l'article, ne pourra pas engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il n'a pas agi de bonne foi⁶². Il appartient donc au médecin de décider en conscience s'il convient, dans l'intérêt de la victime mineure, de garder le silence ou de révéler les faits dont il a connaissance.

Par ailleurs, l'article 44 du code de déontologie médicale⁶³ dispose que « lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il alerte les autorités judiciaires ou administratives sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience. »

L'association demande au législateur d'inscrire dans l'article 226-14 du code pénal l'interdiction de poursuites ordinaires sur le fondement des articles 4, 28 et 51 du code de déontologie médicale (soit les articles R. 4127-4, R. 4127-28 et R. 4127-51 du code de santé publique), en cas de levée du secret médical pour suspicion de maltraitances

sur un enfant dans les conditions prévues par l'article susvisé. Cette interdiction de poursuite sera applicable aux médecins intervenant dans le parcours de soins de l'enfant. Cela signifie que si le signalement est transmis aux autorités compétentes, la responsabilité ordinale du médecin ne pourra plus être engagée pour les motifs d'im-mixtion dans les affaires familiales, rapport de complaisance ou levée du secret professionnel. Cela permet de garantir une sécurité juridique aux praticiens⁶⁴.

PROPOSITION 4 : RENFORCEMENT DE LA PLURIDISCIPLINARITÉ DANS L'INTERVENTION AUPRÈS DES FAMILLES

Actuellement l'évaluation des informations préoccupantes et l'intervention éducative auprès des familles où une situation de danger est repérée sont réalisées par « une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet⁶⁵ ». Par décret, il est établi que ces missions peuvent être exercées par deux professionnels exerçant dans les domaines de l'action socio-éducative, de l'action sociale, de la santé ou de la psychologie. Les professionnels composant cette équipe relèvent des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile⁶⁶. **En pratique, il est classiquement admis en protection de l'enfance que le travail pluridisciplinaire s'exerce entre travailleurs sociaux et psychologues ; il est plus rarement envisagé que les métiers du soin soient associés dès le stade de l'évaluation, même si leur présence est prévue par les textes.** Pourtant présents au stade de la détection du danger pour les mineurs puis dans la prise en charge des enfants victimes (sur le plan psychiatrique et fonctionnel notamment), ils ne semblent pas associés aux dispositifs d'évaluation. La Haute Autorité de santé (HAS) recommande d'ailleurs d'associer des professionnels de santé aux équipes d'évaluation dans son cadre de référence⁶⁷ et le Défenseur des droits demande quant à lui plus spécifiquement « de renforcer la présence de professionnels de santé dans l'ensemble des établissements d'accueil relevant de la protection de l'enfance, en recrutant un infirmier⁶⁸ ».

Ainsi, dans la phase d'évaluation du danger, l'association sollicite une modification de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles afin que le recours à une puéricultrice, professionnelle spécifiquement formée aux besoins du nouveau-né, soit rendu obligatoire au sein même des équipes pluridisciplinaires.

Afin de lutter contre la commission d'infraction sur les très jeunes enfants, il est également essentiel de permettre aux jeunes parents d'être correctement pris en charge. **Si aujourd'hui de nombreux examens médicaux tant organisés pour la jeune maman que centrés sur la personne du nouveau-né sont proposés, ces actes ne sont pas tous pris en charge par la Sécurité sociale. Ainsi, afin d'inciter les jeunes parents à solliciter des visites à domicile ou à réaliser des consultations infantiles en dehors des consultations obligatoires, l'association sollicite une modification de l'article L. 2112-7 du code de la santé publique pour que davantage de consultations soient remboursées.**

PROPOSITION 5 : AMÉLIORATION DU DISPOSITIF DES VISITES NON PROGRAMMÉES AU DOMICILE DE L'ENFANT

L'association demande la mise en place de visites non programmées dans le cadre de la détection du danger au domicile de l'enfant mais aussi dans le cadre de l'action éducative en place autour du mineur protégé.

Portées dans le livre blanc de 2016⁶⁹, ces visites étaient déjà identifiées comme incontournables pour mieux appréhender l'environnement familial de l'enfant. En effet, nous notions que lorsque les visites sont programmées, certains parents vont tout mettre en œuvre afin que leur domicile soit propre, rangé et adapté à l'enfant, ce qui peut nuire à la capacité d'évaluation des professionnels. Nous notions également qu'il est délicat de procéder à une évaluation de danger chez des personnes avec lesquelles un lien de confiance doit se créer.

En février 2021, les visites non programmées ont été reprises et encadrées par la HAS dans le cadre national de référence de l'évaluation globale

de la situation des enfants en danger ou risque de danger⁷⁰. Toutefois, ce référentiel permet aux professionnels agissant en détection du danger d'organiser des visites au domicile de l'enfant sans information préalable des parents seulement si des visites programmées n'ont pas été honorées par les parents et si ces derniers n'ont pas répondu aux courriers adressés par les services.

Cette possibilité de recours aux visites non programmées est une avancée majeure pour la protection des intérêts des enfants et l'association salue le fait qu'elle soit désormais normalisée et validée. **Toutefois, le protocole de la HAS induit un temps long d'intervention entre la décision d'adresser des courriers aux parents et celle de procéder à une visite non programmée.** Cela peut porter préjudice à l'enfant. C'est ce que nous observons dans de nombreux dossiers de constitution de partie civile où l'intervention des services sociaux arrive bien trop tard. Dans l'affaire des dix enfants de Noyelles-sous-Lens, une collaboration de façade des parents était mise en place avec les services sociaux, ce qui n'a pas permis de faire cesser la situation de danger dans laquelle évoluaient les enfants.

AFFAIRE NOYELLES-SOUS-LENS :

Un couple de Noyelles-sous-Lens a infligé des violences et un grand manque de soins à ses enfants durant plusieurs années. Dès 2013, une information préoccupante avait été rédigée concernant l'un des enfants, faisant état de maltraitances physiques et de négligences envers la fratrie. Dans les années qui ont suivi, d'autres signalements ont été réalisés. Toutefois, les services sociaux intervenant sur rendez-vous, les parents étaient prévenus à l'avance et en profitaient pour ranger la maison et s'occuper des enfants afin de ne pas éveiller les soupçons. Le stratagème des parents ne s'arrêtait pas à cela et allait jusqu'à adopter une posture de collaboration de façade avec les services sociaux. Le comportement des parents a conduit à une inefficacité de l'intervention des travailleurs sociaux qui n'ont pas été en mesure de déceler la mise en scène. La situation réelle des enfants n'est apparue au grand jour qu'en 2022, grâce à la dénonciation de l'un des enfants devenu majeur.

Ainsi l'association demande :

- que les visites non programmées puissent être mises en œuvre à n'importe quel moment pour mener à bien l'évaluation suite à une information préoccupante, sans attendre l'absence de réponse des parents, si la situation de danger l'exige ;
- que, dans le cadre des mesures d'accompagnement déjà mises en place avec l'accord des parents ou sur décision du juge des enfants, en raison du lien de confiance existant entre l'équipe éducative en charge de l'évaluation et la famille, ces visites non programmées soient diligentées par des équipes éducatives indépendantes. Cela permettrait de ne pas entacher la confiance entre la famille et ses éducateurs référents mais également d'avoir une vision interdisciplinaire entre les différentes équipes intervenant au domicile.

PROPOSITION 6 : CRÉATION D'UN FICHER NATIONAL DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES ET DES SIGNALEMENTS JUDICIAIRES

La décentralisation de la protection de l'enfance impulsée depuis plus de quarante ans en France⁷¹ a connu plus récemment plusieurs réformes afin de déléguer des attributions aux départements tout en créant du lien entre ces derniers, les régions et l'État. Si ces lois ont permis d'encourager le dialogue entre l'État et les départements, cela ne suffit pas à garantir une parfaite transmission des informations lorsque la famille d'un mineur déménage fréquemment. **En 2016 déjà, l'association pointait la nécessité de créer un système centralisé des informations préoccupantes et des signalements judiciaires**⁷². Pour autant, depuis 2016, le président du conseil départemental n'a pas vu ses prérogatives évoluer en la matière. L'affaire Yanis, dans laquelle l'association a pu se constituer partie civile, a mis au jour les conséquences de cette décentralisation des informations préoccupantes sur la protection des enfants.

AFFAIRE YANIS : Yanis, âgé de 2,5 ans, est confié par sa mère plusieurs jours à une amie et son compagnon en décembre 2018. Lors de plusieurs soirées alcoolisées au domicile du couple, Yanis subit des actes de torture et de barbarie de la part de ces derniers ainsi que de plusieurs de leurs amis. Transporté à l'hôpital quelques jours plus tard par sa mère, qui affirme qu'il est simplement tombé, l'enfant est placé dans un coma artificiel du fait de la gravité de ses blessures. Sorti du coma, il est placé dans une famille d'accueil. Le dysfonctionnement existant dans la communication des informations préoccupantes d'un département à l'autre est flagrant dans cette affaire. En effet, l'absence de communication entre les départements n'a pas permis aux services sociaux d'être vigilants lors de l'arrivée du couple dans un nouveau département, ne sachant pas que ces derniers avaient déjà été détectés par les services sociaux d'autres départements pour des suspicions de maltraitance envers leurs cinq filles. Cela n'a pas empêché Yanis d'être plongé dans un environnement d'une dangerosité pourtant préalablement identifiée.

Lorsqu'une famille faisant l'objet d'une information préoccupante ou d'une mesure éducative déménage, **le président du conseil départemental de départ a l'obligation d'en aviser le département d'accueil**⁷³. *A minima*, **le président du conseil départemental d'accueil peut solliciter le conseil départemental d'origine** pour avoir des informations sur le précédent suivi effectué auprès de la famille⁷⁴.

Toutefois, cela est soumis à l'information préalable des représentants légaux⁷⁵, ce qui peut naturellement les pousser à ne pas informer les services de protection de l'enfance de leur départ. Concrètement, pour contourner l'application de la loi, les familles peuvent décider de déménager sans informer le conseil départemental de leur futur lieu de résidence.

La loi Taquet du 8 février 2022 impulse une forme de recentralisation pour les domaines de la protection de l'enfance où la coordination de l'État peut prendre tout son sens. La loi **a permis la création d'un fichier**

national des agréments délivrés aux assistants familiaux. Les assistants familiaux sont les professionnels rémunérés par les départements en qualité de « familles d'accueil ». Agissant grâce à la délivrance d'un agrément, les assistants familiaux peuvent se voir retirer ce permis de travail en protection de l'enfance si les conditions d'attribution de l'agrément cessent d'être remplies (suspicion de maltraitements, insécurité du logement). Suite à ce retrait d'agrément, afin que ces professionnels ne déménagent pas dans le département voisin pour solliciter un nouvel agrément et ainsi contourner leur interdiction, ce fichier national permet aux conseils départementaux d'être informés du retrait antérieur d'agrément. Cela protège indirectement les enfants confiés d'une possible exposition à de nouvelles violences et l'association salue ce nouveau dispositif.

Par la création de ce fichier de professionnels, l'association estime qu'un pas supplémentaire est réalisé. **Centraliser ces informations permet une protection directe des mineurs vis-à-vis des professionnels encadrants. L'association demande donc que cet effort de centralisation soit réalisé également pour la création d'un fichier national des informations préoccupantes et des signalements judiciaires. Ce fichier permettrait à chaque département d'accueil d'être en possession de toutes les informations utiles à la protection des enfants nouvellement accueillis, sans attendre les diligences du précédent département de résidence ayant eu à connaître par le passé des informations préoccupantes par exemple.**

En matière de transmission d'informations d'un département à l'autre telle qu'elle fonctionne en 2023, la loi précise que les informations détenues par les conseils départementaux peuvent être conservées deux ans pour des informations préoccupantes, et celles pour les mineurs ayant fait l'objet d'une mesure de protection en milieu ouvert ou d'un placement pendant cinq ans⁷⁶.

L'association préconise, concernant la création de ce fichier national des informations préoccupantes et des signalements, que la durée prévue de conservation des données ne soit pas inférieure à cinq ans.

CHAPITRE 2 : UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE LA PAROLE DE L'ENFANT

Alors qu'un homme sur huit et une femme sur cinq affirment avoir été victimes de violences psychologiques, physiques ou sexuelles, y compris d'inceste, avant leur majorité⁷⁷, la société de ces dix dernières années semble mieux prendre en compte la parole des victimes majeures pour qu'elle ne soit plus banalisée⁷⁸. La parole d'un enfant quant à elle est fragile et reste difficile à entendre du temps de sa minorité.

Nous demandons que le législateur renforce ses efforts en la matière à travers les différentes propositions suivantes.

PROPOSITION 7 MISE EN PLACE DE LIEUX DÉDIÉS À LA PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT VICTIME

L'enfant victime d'une infraction pénale est d'abord entendu par les forces de l'ordre puis bénéficie d'une expertise psychologique et si nécessaire médicale pour attester de son état suite à l'infraction. Il est amené à répéter son histoire de nombreuses fois, dans de nombreux endroits. **Il est pourtant aujourd'hui établi qu'« une atteinte de l'espace temporel [de l'enfant] est liée aux prises en charge et procédures. En contexte traumatique, [...] [la] multiplicité de professionnels n'est pas toujours simple à vivre pour l'enfant et pour ses proches »**⁷⁹.

L'association salue la mise en place des Unités d'accueil pédiatrique enfant en danger (UAPED), nées en 2005 en Maine-et-Loire suite à une vaste affaire de pédocriminalité⁸⁰. Développées sur le territoire métropolitain et ultramarin, ces unités prévues notamment par le Plan de lutte contre les violences faites aux enfants lancé en novembre 2019⁸¹ devaient permettre à l'horizon 2022 de compter une unité par département⁸². Ces lieux dédiés à l'enfant victime peuvent réunir à la fois la justice, la médecine légale, des psychologues et des associations pour venir en aide à l'enfant et sa famille⁸³. Si les techniques utilisées pour la procédure d'audition des enfants sont soumises aux dispositions du code de procédure pénale, ce lieu dédié à l'enfant victime

pourrait être aussi un lieu pour impulser du soin en lien avec les pédiatres et pédopsychiatres et mener éventuellement des bilans à visée thérapeutique, à l'image des travaux menés par Stephen E. Finn⁸⁴. Ce thérapeute propose en effet d'utiliser des tests psychologiques pour aider les personnes à mieux se comprendre, dont l'objectif principal est de « faciliter les changements positifs chez une personne »⁸⁵. **Cela permettrait à l'enfant d'être pris en charge dans sa globalité par une approche pluridisciplinaire, en fonction des résultats aux différents tests.**

L'association demande à ce que ces UAPED – dont la nature même est de recueillir la parole de l'enfant – soient aussi le lieu unique de la prise en charge de l'enfant victime d'une infraction, lui permettant d'obtenir à la fois des informations claires sur ses droits et l'aide nécessaire à la mise en œuvre d'une prise en charge médicale et psychothérapeutique adaptée. La procédure pénale peut être la porte d'entrée de l'enfant à l'UAPED mais s'il ne se sent pas prêt à parler, la mise en place, grâce aux professionnels présents sur place, d'une thérapie adaptée pourrait aider l'enfant à se sentir suffisamment en sécurité pour se confier.

MISE EN PLACE D'UNE UAPED AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE ALPES (CHUGA)

INTERVIEW DU DOCTEUR ANNE-PASCALE MICHARD-LENOIR, MÉDECIN PÉDIATRE

Médecin pédiatre, référent protection de l'enfant et du Centre de Référence des Morts Inattendues du Nourrisson (CRMIN) au CHUGA, le docteur Anne-Pascale Michard-Lenoir et le Professeur Scolan ont créé une UAPED au sein de du CHUGA en 2021 qui intègre des nouveaux locaux avec une salle d'audition en octobre 2023.

L'Enfant Bleu : Pouvez-vous nous présenter votre parcours au sein du Centre hospitalier universitaire de Grenoble Alpes (CHUGA) ?

Dr Anne-Pascale Michard-Lenoir : De 1998 à 2016, j'ai travaillé aux urgences pédiatriques et en 2016 j'ai changé de service pour celui de pédiatrie polyvalente. Au fil des années, mon activité s'est progressivement tournée vers les problématiques de protection de l'enfance. Depuis 2016, le conseil départemental finance une partie de mon temps de travail consacré à la protection de l'enfance. J'ai ainsi été identifiée médecin référent pour cette mission au sein du CHUGA. Parallèlement, je suis médecin référent du Centre de référence des morts inattendues du nourrisson (CRMIN) au CHUGA. Mon objectif à long terme est d'intégrer davantage la protection de l'enfance à la pédiatrie, en collaborant avec le service de médecine légale. Les équipes de pédiatrie et de médecine légale du CHUGA se sont inscrites depuis de nombreuses années dans un travail collaboratif où chacun fait valoir ses compétences et particularités afin de permettre une réflexion autour des problématiques de protection de l'enfance. Ce travail s'inscrit dans le paradigme de la Société française de pédiatrie médico-légale (SFPML), créée en 2016 par des pédiatres et des médecins légistes. Cette société savante encourage la collaboration entre les professionnel(le)s de la santé pédiatrique et ceux de la médecine légale pour proposer une prise en charge des enfants qui respecte à la

fois leur intérêt et leurs besoins spécifiques. L'objectif au CHUGA est donc d'offrir une prise en charge spécifique pour les enfants victimes de maltraitances. Il est important de noter que les maltraitances concerneraient 10 % des enfants, ce qui en fait un problème préoccupant. Aucun autre trouble ou pathologie spécifique n'a une telle prévalence.

EB : Comment est né le projet d'Unité d'accueil pédiatrique enfant en danger (UAPED) à Grenoble ?

APML : Au fil des années, nous avons répondu à différents appels à projets. Un premier financement non pérenne de l'ARS a été obtenu en 2019. Le pôle PRENEL comprenant le service de médecine légale a porté ce projet et les différents projets qui ont suivi (PACTES de la Fondation des hôpitaux de France en 2020, puis l'appel à projets UAPED en 2021) permettant la création de l'Unité inter-hospitalière de pédiatrie médico-légale (UIHPML) puis sa pérennisation sous la labélisation d'UAPED.

L'appel à projets UAPED découle du plan de lutte contre les violences faites aux enfants de 2019 initié par Adrien Taquet, secrétaire d'État auprès de la ministre de la Santé et des Solidarités. Devant cette demande ministérielle, le CHUGA a reconnu la primauté de ce projet et nous a mis à disposition des locaux.

EB : Comment s'organise le financement de l'UAPED ? Nous avons cru comprendre qu'il y avait une participation de l'Agence régionale de santé (ARS) et de la Fondation des hôpitaux de France ?

APML : Le CHUGA met à notre disposition des locaux et la Fondation des hôpitaux de France et des mécènes privés, via le fonds de dotation du CHUGA, financent les travaux d'aménagement. Pour le personnel, il est effectivement désormais financé par l'ARS et le département, car nous fonctionnons déjà sur l'aspect protection de l'enfance. Le conseil départemental a été le premier financeur de notre projet d'unité de pédiatrie médico-légale et reste un soutien important et continu de notre unité.

En parallèle, nous travaillons sur la création d'un réseau d'associations locales qui œuvrent aux côtés des victimes. Nous créons du lien notamment avec l'antenne de L'Enfant Bleu Isère. Le point final de la création de l'UAPED sera l'ouverture de la salle d'audition que nous inaugurerons à l'automne 2023.

EB : Où sera située cette UAPED ?

APML : Le CHUGA comprend l'hôpital Michallon, qui est destiné aux adultes, et l'hôpital Couple-Enfant (HCE), situé dans une enceinte distincte. Récemment, des locaux occupés par la médecine légale ont été libérés dans l'enceinte du HCE. Ces locaux ont été mis à disposition pour la localisation de l'UAPED. Cela présente l'avantage d'être proche des différents services de pédiatrie tout en conservant notre indépendance. Il était crucial que l'unité d'accueil pédiatrique ait un lien avec la pédiatrie, car tous les enfants, y compris les enfants victimes, doivent être pris en charge dans un environnement adapté aux enfants. Actuellement des travaux sont en cours. Les locaux seront chaleureux avec une ambiance accueillante et bienveillante. Nous devrions également être rejoints par un chien d'assistance judiciaire.

EB : Le cahier des charges des UAPED précise-t-il une double entrée, à la fois pénale et médicale, pour l'enfant victime de maltraitances ?

APML : Oui tout à fait. L'entrée médicale, c'est déjà ce que nous faisons au sein de l'UIHPML. Nous voyons des enfants pour réaliser des évaluations médicales et des bilans. Nous répondons également à des sollicitations des juges des enfants, pour réaliser des évaluations pédiatriques et psychologiques sur l'état de santé des enfants placés. Ce ne sont pas des expertises judiciaires, ce sont des bilans de soins. Le juge nous demande des préconisations sur ce qui pourrait être mis en place pour prendre en soin ces enfants. En ce qui concerne l'aspect pénal, actuellement les actes liés aux réquisitions judiciaires sont réalisés dans le service

de médecine légale pour adultes, car il n'existe pas encore d'UAPED. Cependant, la disposition et l'organisation de ce service ne sont pas adaptées à l'accueil des mineurs et encore moins des très jeunes enfants. Grâce au projet d'UAPED, les consultations prévues pour les enfants victimes, suite aux réquisitions judiciaires, seront réalisées dans des locaux spécialement adaptés au recueil de la parole de l'enfant et aux soins.

EB : Quel est l'intérêt de l'UAPED par rapport à l'UIHPML existante et comment le regroupement des différent(e)s professionnel(le)s sur un même lieu facilite-t-il les soins aux enfants et le recueil de leur parole ?

APML : L'UAPED présente deux principaux points d'amélioration. Tout d'abord, elle disposera d'une salle d'audition adaptée pour l'accueil et l'audition des enfants. Ensuite, la collaboration entre le monde pédiatrique et le monde de la médecine légale, encore plus formalisée, permettra une prise en charge à la fois médico-légale et pédiatrique des enfants. Par exemple, si des problèmes de croissance ou de développement sont identifiés par les médecins légistes, ils pourront demander une évaluation de l'état de santé global des enfants de la part des pédiatres. Cet accompagnement pluridisciplinaire permettra également aux professionnel(le)s d'enrichir leurs connaissances pour apporter le meilleur accompagnement aux enfants. La proximité avec les médecins légistes au sein de l'unité facilitera la circulation des informations concernant les situations communes que nous aurions à prendre en charge. À ce jour, c'est un travail fastidieux pour avoir accès à des données susceptibles de changer la prise en charge des enfants. Cette collaboration entre les deux domaines est considérée comme essentielle dans le projet de l'UAPED de Grenoble, contrairement à des structures similaires où cette collaboration est moins travaillée et aboutie. Je pense que c'est en partie grâce à la conviction profonde du professeur Virginie Scolan du bien-fondé de cette étroite collaboration.

EB : Nous savons que le traumatisme chez l'enfant victime entraîne une forme de morcellement et que cela peut être amplifié lorsque l'enfant est pris en charge dans des lieux différents. L'approche de l'UAPED permet-elle d'éviter la fragmentation et le cloisonnement de la prise en charge de l'enfant ?

APML : La particularité de l'UAPED est de rassembler une équipe pluridisciplinaire spécialement formée pour accueillir et soutenir les enfants victimes, dans un environnement bienveillant où ils se sentiraient en confiance. Cette structure aura une triple approche puisqu'elle sera en mesure de regrouper les services enquêteurs (gendarmerie et/ou police), la médecine légale et la pédiatrie ainsi que les professionnel(le)s du champ social et du champ « psy » (psychologue et/ou pédopsychiatre). L'intérêt est d'ouvrir la pluridisciplinarité au domaine juridique grâce au partenariat avec des associations. Ainsi, la création d'une structure médicale, en lien avec un réseau de professionnel(le)s, offre un lieu unique permettant une prise en charge adaptée des enfants victimes. Cette approche pluridisciplinaire offre des avantages tant pour l'enfant que pour la personne qui l'accompagne lors des auditions.

PROPOSITION 8

FORMATION OBLIGATOIRE DE TOUT PERSONNEL AYANT QUALITÉ À ENTENDRE UN ENFANT DANS LE CADRE JUDICIAIRE

L'association prône la nécessité de former tout personnel ayant qualité à entendre un enfant dans le cadre judiciaire, qu'il soit civil ou pénal. La qualité des différents auditeurs est précisée par la loi. En assistance éducative, le juge des enfants doit entendre lui-même l'enfant capable de discernement⁸⁶.

En matière familiale, l'audition est menée par le juge lui-même ou par une autre personne qu'il aura désignée⁸⁷. Néanmoins, le juge aux affaires familiales n'est pas suffisamment formé pour recevoir la parole des enfants et cela peut avoir des incidences sur le recueil de celle-ci. Des chercheurs de l'Université catholique de Lille sous la direction du professeur Blandine Mallevaey ont pu mener une recherche sur l'audition des enfants devant le juge aux affaires familiales, pour mieux comprendre cette pratique et proposer des pistes d'améliorations⁸⁸.

L'AUDITION DES ENFANTS PAR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES



© DR

INTERVIEW DU PROFESSEUR BLANDINE MALLEVAEY, ENSEIGNANT CHERCHEUR

Professeur en droit privé et sciences criminelles, Blandine Mallevaey est spécialisée en droit civil et pénal de la famille et de l'enfant. Elle est Titulaire de la Chaire de recherche Enfance et familles et Directrice du Master Droit de l'enfance et de la famille et du D.U. Auditeur d'enfants. En 2018, avec des chercheurs elle publie un rapport final de recherche sur l'audition des enfants devant le juge aux affaires familiales.

L'Enfant Bleu : Comment vous est venue l'idée du rapport de recherche et quelle méthode avez-vous adoptée ?

Pr Blandine Mallevaey : La question de l'audition de l'enfant en justice m'intéressait depuis longtemps puisque j'y avais consacré ma thèse soutenue en 2015. Néanmoins, cela restait plutôt théorique et j'avais l'impression de ne pas avoir assez traité le sujet au-delà du droit. En échangeant avec des chercheurs en psychologie, notamment avec Maité Brunel, nous nous sommes rendu compte que les notions de discernement, en particulier dans le cas du mineur et de sa participation aux décisions qui le concernent, ne sont pas du tout traitées scientifiquement. De ce fait, ce projet de recherche pluridisciplinaire (en droit, en psychologie et en éthique) est né. Du point de vue de la méthode, nous sommes partis du cadre juridique international et national. Nous avons identifié un certain nombre de « failles » et, afin de comprendre la pratique, nous nous sommes entretenus avec une trentaine de juges aux affaires familiales (JAF) répartis dans toute la France métropolitaine. Nous avons également observé des auditions d'enfants, travaillé sur des comptes rendus d'auditions et étudié les décisions de justice qui posaient à titre principal des questions relatives à l'audition. Cela nous a permis de répondre à la question suivante : est-ce que les pratiques sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant ? Le cas échéant, comment devraient évoluer les textes et les pratiques ? À partir de ce travail, nous avons formulé cinquante-cinq recommandations visant à modifier les textes et les pratiques pour qu'ils soient conformes à l'intérêt et aux besoins de l'enfant.

EB : Comment ont réagi les JAF lorsque vous leur avez proposé d'être entendus ? Est-ce qu'ils étaient ouverts à votre recherche ?

BM : Pas forcément parce que, déjà, les magistrats sont complètement débordés et ne peuvent pas toujours prendre le temps de répondre à un entretien. Par ailleurs, beaucoup de JAF sont mal à l'aise avec l'audition de l'enfant. D'abord, parce que beaucoup ne la pratiquent pas eux-mêmes,

par manque de temps et de formation. Ensuite, parce que cette question apparaît délicate par rapport à ce qu'il se passe en assistance éducative. Il y a toujours la crainte que l'enfant soit instrumentalisé par les parents dans le cadre de leur conflit ou que l'enfant soit au cœur d'un conflit de loyauté. De plus, il y a la crainte de faire peser un poids trop lourd sur les épaules de l'enfant, qui pourrait avoir l'impression qu'on lui demande de choisir entre ses parents. Pour toutes ces raisons, il existe une certaine réticence des JAF à l'égard de l'audition de l'enfant.

Pour les JAF que l'on a rencontrés, il y avait certes un certain biais de sélection, car les JAF qui ont accepté l'entretien pratiquaient pour la plupart l'audition de l'enfant. Nous avons eu davantage de réponses négatives de la part des JAF qui délèguent les auditions. Par ailleurs, le deuxième biais, dont nous avions conscience, est que beaucoup des JAF rencontrés avaient eu une expérience en tant que juge des enfants (JE) et étaient donc formés au recueil de la parole de l'enfant dans ce cadre. Tous ceux qui étaient concernés nous ont dit que « *le fait d'avoir été juge des enfants avant m'a beaucoup aidé à pratiquer l'audition d'enfant aux affaires familiales* ». Cela les a peut-être aussi encouragés à répondre positivement à notre demande.

EB : Avez-vous pu observer une pratique commune chez les JAF qui avaient déjà eu une expérience en tant que juge des enfants ?

BM : Sur certains points, les pratiques sont très hétérogènes et sur d'autres, elles se rejoignent. Cela ne dépendait pas du fait que ces magistrats avaient été auparavant juges des enfants ou non. Simplement, pour ceux qui l'avaient été, il y avait un confort plus important à propos de l'audition de l'enfant. Les JE, contrairement aux JAF, sont des magistrats spécialisés. Ils ont une formation spécifique à l'exercice de cette fonction, avec des cours de psychologie de l'enfant et de l'adolescent, avec également des stages de préparation aux fonctions qui permettent d'approfondir la question de la rencontre avec l'enfant, du recueil de sa parole et de la restitution de celle-ci. Donc c'est surtout cela qui fait la différence.

EB : Durant vos observations, avez-vous pu voir l'impact sur l'enfant de l'audition par des juges non spécialisés ?

BM : Nous n'avons pas fait d'étude concrète, car cela aurait nécessité davantage de temps. Néanmoins, nous avons observé des pratiques qui n'étaient pas conformes à l'intérêt de l'enfant. La façon dont étaient formulées certaines questions : elles étaient suggestives et pouvaient mettre l'enfant en difficulté. Il ne s'agissait évidemment pas de lui demander de choisir entre son père et sa mère. Cependant, la formulation des questions pouvait laisser penser que l'enfant allait avoir une position de décideur, ce qui est une pression beaucoup trop lourde à assumer pour un enfant et ce n'est pas son rôle. La posture du magistrat dans ce qui relève du verbal, mais aussi du non-verbal, est extrêmement importante pour que l'enfant vive au mieux son audition. Nous avons également rencontré des JAF qui sont très préoccupés par cette question de l'audition de l'enfant et très soucieux de préserver l'intérêt de ce dernier, mais ils disent qu'ils aimeraient être mieux formés.

EB : À partir de votre recherche, vous avez fait une recommandation concernant l'utilisation d'une grille pour l'audition de l'enfant par les JAF. Qu'est-ce qui vous a aidé pour l'élaboration de cet outil ? Vous vous êtes appuyés sur le protocole NICHD, est-ce que vous en avez utilisé d'autres ?

BM : Nous nous sommes surtout basés sur les craintes des magistrats lorsqu'ils nous ont fait part de leurs réticences à entendre la parole de l'enfant. Par exemple, plusieurs JAF nous ont dit : « *Moi, ce qui me gêne un peu, c'est que parfois l'enfant vient répéter, il vient réciter sa poésie.* » Il a répété ce que l'un des parents lui a demandé de dire, et puis finalement, cette audition ne sert pas à grand-chose. Nous avons donc construit cette trame de façon à ce que le juge s'entretienne d'abord avec l'enfant sur ce qu'il a perçu des demandes de sa mère, ensuite sur ce qu'il a perçu des demandes de son père, ou bien de ses parents et de ses grands-parents, selon les conflits. Ensuite, le juge pourra demander à

l'enfant ce qu'il souhaite. Dès lors qu'il aura dit au juge ce qu'on lui a demandé de dire, l'enfant s'autorisera à avoir une pensée propre et à la partager avec le magistrat.

EB : Cette grille est-elle utilisée par d'autres professionnels que des magistrats ?

BM : Dans certaines juridictions c'est le cas : à Lille par exemple, les enquêteurs sociaux, désignés par les JAF, utilisent cette trame. Effectivement, ce n'est pas uniquement pour le juge aux affaires familiales, cette grille est à destination de toute personne amenée à auditionner l'enfant, notamment sur délégation du JAF.

EB : Quelle est la place de cette audition dans la prise de décision des JAF ? Est-ce que pour eux, c'est la parole de l'enfant qui prévaut sur celle des parents ? Peut-être avez-vous vu une différence de pratique au niveau des juges ?

BM : La loi nous dit effectivement que l'audition de l'enfant est un des éléments dont va disposer le juge pour apprécier l'intérêt de l'enfant, puisque c'est toujours son intérêt qui doit guider la décision. Il peut aussi y avoir une enquête sociale, des expertises psychologiques, etc. L'audition est donc un élément parmi d'autres. Aucun JAF ne nous a dit « *moi la parole de l'enfant, elle emporte la décision* ». Ils nous ont dit, explicitement ou pas, que c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui est pris en compte. Une tendance très forte que nous avons observée, c'est un pragmatisme chez les magistrats : plus l'enfant grandit, plus ils vont avoir tendance à suivre ses souhaits. Ce qui ne veut pas dire que l'adolescent décide pour lui-même.

EB : À l'issue de votre rapport de recherche, avez-vous considéré qu'il serait souhaitable d'avoir une spécialisation des fonctions du JAF avec une formation spécifique ?

BM : J'en suis complètement convaincue, c'est la 55^e recommandation du rapport : nous avons préconisé la spécialisation des fonctions du

juge aux affaires familiales. Les JAF doivent être des magistrats spécialisés bénéficiant d'une formation pluridisciplinaire, avec de la psychologie sur les besoins fondamentaux de l'enfant, les stades de développement de l'enfant, etc. Et surtout une formation sur le recueil de la parole de l'enfant, avec un aspect vraiment pratique. Je pense que c'est fondamental, car l'audition de l'enfant ce n'est pas juste une modalité procédurale, c'est un droit substantiel de l'enfant qui doit être respecté : il a le droit de participer aux décisions qui le concernent. D'ailleurs, lorsque la France a été auditionnée par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU en mai dernier, la présidente du comité a rappelé à la délégation française qu'il ne paraissait pas concevable de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant sans l'avoir préalablement entendu.

EB : Depuis 2018, vos recommandations sur la spécialisation des JAF et sur la grille d'audition ont-elles été appliquées ?

BM : La spécialisation des fonctions du JAF nécessiterait une intervention de l'autorité publique. Cela n'a pas été fait pour l'instant, ça ne fait apparemment pas partie des priorités, malheureusement. En revanche, il y a eu une vraie évolution, au niveau de la formation des magistrats, de la part de l'École nationale de la magistrature (ENM). La grille de réalisation de l'entretien avec l'enfant que nous avons élaborée à destination des JAF fait l'objet d'un enseignement à l'ENM dans le cadre de la formation initiale. Cette grille fait également l'objet d'une formation dans le cadre de la formation continue qui est dispensée chaque année par l'ENM sur la parole de l'enfant en justice et qui s'adresse à une trentaine de magistrats (JAF, JE, juge d'instruction, parquetiers...). Plusieurs cours sont dispensés sur une durée de quatre jours. Ce n'est pas suffisant à mon sens, mais le fait que cette grille soit utilisée est déjà une amélioration. Les magistrats l'utilisent pour réaliser des entretiens dans des conditions qui sont plus respectueuses de l'enfant et de sa parole et ils nous en vantent les mérites.

EB : Comment favoriser la formation des JAF ?

BM : Il faut communiquer autour de la formation à l'audition puisque, forcément, les magistrats qui n'ont pas bénéficié de la formation initiale depuis 2019 et ceux qui n'ont pas suivi la formation continue sur la parole de l'enfant n'ont pas eu cette information. Je pense que l'ENM peut avoir un rôle à jouer, mais pour cela, il est nécessaire d'avoir des moyens financiers, c'est donc aux pouvoirs publics de tenir ce rôle. Spécialiser les fonctions du juge aux affaires familiales, c'est au niveau de la Chancellerie, du garde des Sceaux. Nous ne pouvons pas tout attendre de la pratique, de la même façon qu'on ne peut pas tout attendre de la loi, il faut de la rencontre.

En matière pénale et en matière d'enfants victimes, la question du discernement ne se pose pas, quelle que soit la situation dans laquelle l'enfant se trouve. L'enfant devra alors être entendu directement par les forces de l'ordre. En fonction de l'infraction qu'il dénonce⁸⁹, l'enfant victime devra être filmé pendant son audition⁹⁰ **mais la loi ne précise pas quelle est la formation à avoir pour mener ces auditions déterminantes pour la suite de l'enquête.** Si différentes techniques d'audition coexistent⁹¹, le protocole NICHHD (National Institute of Child Health and Human Development) développé par Michael E. Lamb et ses collègues entre 1996 et 1998 semble faire office de référence aujourd'hui en matière pénale.

NICHHD - LE PROTOCOLE D'AUDITION DES MINEURS

INTERVIEW DES GENDARMES FORMATEURS AU CNFPJ

Le major Christian Cheveau, l'adjudante-chef Sophie Merle et l'adjudant Marc Gdovin, des gendarmes qui dispensent une formation au protocole NICHHD (National Institute of Child Health and Human Development) au Centre national de formation à la Police judiciaire (CNFPJ) de Rosny-sous-Bois, ont pu nous expliquer les avantages de cette méthode d'audition.

L'Enfant Bleu : Auprès de quelles victimes mineures peut-on utiliser le protocole NICHHD ?

Les gendarmes : Ce protocole peut être utilisé auprès des mineurs victimes de tout type d'infraction. Il faudrait que l'on puisse l'employer dès que l'on est en présence de victimes mineures. D'ailleurs, le protocole est à destination non seulement des victimes, mais également des témoins. En outre, il arrive qu'on l'utilise pour des majeurs qui peuvent avoir des difficultés d'expression ou être en situation de handicap.

EB : Pouvez-vous nous expliquer à qui est dispensée la formation que vous proposez au CNFPJ ?

LG : La formation est dispensée à des gendarmes volontaires. Elle peut être imposée lorsque les gendarmes interviennent dans les territoires d'outre-mer, car il y a peu de gendarmes formés et le contentieux des violences sur mineurs est important. Le CNFPJ de Rosny-sous-Bois est le seul centre national de formation du protocole NICHHD, donc nous avons une forte demande. En 2020 et 2021 nous avons eu 350 à 450 demandes par an, mais toutes les candidatures n'ont pas pu être acceptées.

EB : Depuis quand utilisez-vous le protocole NICHHD dans vos formations ? Quelle est la différence avec l'ancien protocole utilisé ?

LG : Depuis septembre 2016 nous enseignons le protocole NICHHD, car il s'agit d'un protocole qui a été étudié par de nombreuses recherches scientifiques. Il est reconnu pour donner les meilleurs résultats avec les mineurs. Avant nous utilisons le protocole Yuille. On retrouve la même structure dans tous les protocoles d'audition, avec l'accueil et la mise en confiance, le recueil d'un récit libre, le recueil d'un récit dirigé et pour finir la clôture de l'entretien. À la différence du protocole Yuille, avec NICHHD l'enquêteur est guidé tout au long de l'entretien pour éviter les oublis ou les questions fermées, voire suggestives lorsqu'il se retrouve en difficulté.

EB : Comment se déroule la formation que vous dispensez ?

LG : La première semaine est dite théorique, il y a une partie importante sur l'aspect psychologique, dispensé par un psychologue formateur. Avec des cours sur le mineur victime, sur les outils de la communication, sur la mémoire et la subjectivité. Ensuite, on prend le relais sur la technique de l'audition, on décline toutes les phases du protocole. La deuxième semaine de formation revêt un aspect plus pratique avec plusieurs exercices pour évaluer les élèves. Sur l'intégralité de la semaine, ils vont suivre des exercices durant lesquels ils jouent successivement le rôle de l'enfant, de l'enquêteur, du binôme-soutien, ou simplement l'exercice de la prise de notes. Ces quinze jours de formation permettent aux gendarmes qui les valident de mener à bien les auditions auprès des mineurs.

EB : Est-ce que ce protocole NICHHD est toujours conduit avec deux enquêteurs formés ?

LG : En théorie, on préconise effectivement qu'il y ait deux gendarmes formés durant l'audition, un enquêteur principal et l'autre qui observe dans une autre salle. Être deux offre l'avantage, en arrivant au moment de la pause dans l'audition, de changer un peu de perspective, d'avoir un vrai échange car tout seul il peut être compliqué de sortir de l'effet tunnel. En pratique,

du fait du manque de personnel formé, on a bien conscience que l'enquêteur peut être seul ou accompagné d'un gendarme qui n'est pas forcément formé au protocole.

EB : En dehors des gendarmes, à qui dispensez-vous la formation sur le protocole NICHD ?

LG : Depuis 2019, nous intervenons à l'École nationale de la magistrature (ENM) dans le cadre de la formation continue. Nous intervenons également auprès des barreaux d'avocat ou dans le cadre de diplômes universitaires pour présenter ce protocole à toute personne intéressée. Des sessions spéciales sont également dispensées auprès de magistrats étrangers.

EB : Dans les cas de maltraitance infantile, il y a très peu de preuves et c'est souvent parole contre parole. De fait, quelle est la place de l'audition de l'enfant avec ce protocole dans les enquêtes et quel est l'impact sur l'issue des dépôts de plainte ?

LG : Nous n'intervenons pas sur le terrain car nous avons une fonction de formateur. Néanmoins, depuis quelques années, il y a une prise de conscience importante sur la nécessité de bien prendre en compte les dires d'un mineur, mais également de bien les recueillir. Un enquêteur formé sait recueillir la parole de l'enfant, pour avoir à la fois les éléments pour l'enquête, et pour que ce soit le moins traumatisant possible pour l'enfant. Selon les retours des magistrats, avec ce protocole il y a davantage de chance d'avoir des poursuites judiciaires. Lorsque ces derniers connaissent le protocole, ils demandent son utilisation pour l'audition des mineurs. Nous pouvons donc supposer que quelque part, cela a un impact important. Il semble plus facile de défendre un dossier avec une audition d'enfant sous le protocole NICHD devant une juridiction de jugement. Par ailleurs, pour être entièrement protecteur avec l'enfant, il faudrait que ces entretiens se déroulent dans des salles adaptées.

EB : Quand vous dites des salles adaptées, ce sont les « salles Mélanie » ?

LG : C'est en effet ce qu'on appelle la « salle Mélanie », qui est une salle d'audition spécifiquement aménagée pour les mineurs. Il y a souvent une table, si possible en verre, qui permet à travers la caméra de voir la gestuelle de l'enfant ainsi que des petits fauteuils ou des chaises. Derrière cette salle, vous avez une salle technique avec le matériel d'enregistrement relié à la caméra et aux micros qui sont dans la salle d'audition et qui permettent justement au deuxième enquêteur d'assister à l'entretien. Il est important de pouvoir filmer l'enfant au moment de son audition. Le code de procédure pénale va limiter les auditions filmées à certaines infractions sexuelles. Nous préconisons d'organiser une audition filmée de l'enfant victime pour tous types d'infractions. C'est plus simple pour les enquêteurs, cela évite de prendre des notes via un ordinateur et d'être éloigné de l'enfant. Maintenant, il y a des contraintes de logistique, tout le monde n'a pas accès à des salles équipées.

EB : Depuis septembre 2016, combien de gendarmes ont été formés au protocole NICHD ?

LG : Sur une année, nous dispensons 10 stages qui durent 15 jours. Chaque stage regroupe 21 gendarmes, donc cela fait 210 personnes à l'année. Depuis 2016, 1 200 gendarmes ont été formés au protocole NICHD. Pour vous donner une comparaison, sur le protocole Yuille un peu plus de 1 000 professionnels ont été formés entre 2000 et 2016. On a fait un virage qualitatif en prenant le protocole NICHD, et un virage quantitatif en augmentant le nombre de stagiaires dans chaque formation et le nombre de formations. On a régulièrement des apports qualitatifs et quantitatifs différents pour pouvoir justement mieux prendre en charge les mineurs au niveau de l'entretien judiciaire. Pour nous, le but est de promouvoir le protocole. Plus il est utilisé, mieux ce sera. Si tous les professionnels disent « *on veut que les enfants soient entendus avec ce protocole* », il y aura moins de difficultés. Nous souhaitons obtenir plus de moyens, afin de former davantage de gendarmes.

Si l'association ne prône pas l'utilisation d'un protocole en particulier, elle exige toutefois que les auditions des mineurs soient menées par des personnes ayant bénéficié d'une réelle formation à la passation d'audition, notamment pour que l'audition ne soit pas aussi traumatisante que les faits eux-mêmes⁹².

PROPOSITION 9

DÉSIGNATION D'EXPERTS PSYCHOLOGUES ET PSYCHIATRES FORMÉS EN VICTIMOLOGIE ET AUX MALTRAITANCES INFANTILES

En France, lorsqu'une victime dépose plainte pour des faits commis contre sa personne, elle peut être soumise à des expertises médicales et/ou psychologiques. Lorsqu'une victime est immobilisée par une fracture du tibia, le rôle de l'expert médical sera d'évaluer la gravité de sa blessure, ses capacités de récupération physique et les éventuelles séquelles avec lesquelles elle devra vivre. Cette évaluation médicale, basée sur les connaissances scientifiques et doctrinales, est ensuite déterminante pour l'évaluation financière du préjudice de la victime, en référence à la nomenclature Dintilhac⁹³.

En matière de maltraitances commises sur des enfants de nature psychologique, physique et sexuelle, au-delà de l'éventuel préjudice corporel, **évaluer le retentissement psychique d'enfants victimes de ces infractions est un acte expertal complexe. Il est ardu tant dans l'évaluation concrète de l'état de la victime au moment de l'expertise que dans l'évaluation des retentissements futurs des faits sur la vie de l'enfant.**

En pleine construction de sa personnalité, l'enfant peut dans l'évaluation de son traumatisme être soumis à de forts retentissements à l'évocation des faits. L'enfant victime d'une infraction pénale peut être atteint d'un traumatisme et ce psychotrauma est à « *considérer comme spécifique dans la mesure où les capacités de résilience de l'enfant ou de l'adolescent existent certes mais le contexte socio-familial dans lequel l'enfant évolue peut être délétère et participer au psychotrauma* »⁹⁴.

Il est acquis que de nombreuses juridictions souffrent d'un manque important d'experts judiciaires, notamment en matière de santé psychique. **Cette désertion de la fonction est notamment liée au temps inhérent à la passation des expertises mais également à la faible rémunération de ces actes par la justice.** Si en 2021, le garde des Sceaux annonçait une augmentation des budgets alloués aux expertises⁹⁵, les chiffres de la Chancellerie étaient alors alarmants : les experts psychiatres et psychologues étaient 537 inscrits sur les listes des cours d'appel en 2011 et n'étaient plus que 338 en 2017. Un rapport d'information remis au Sénat sur les actes d'expertise en 2021⁹⁶ en ce sens préconisait déjà une nécessaire modulation de la rémunération des experts en fonction de l'ampleur de l'affaire et de l'investissement requis, qu'il s'agisse des expertises ordonnées dans un champ civil ou pénal.

L'association demande donc que les experts psychologues et psychiatres désignés pour réaliser des expertises auprès d'enfants victimes soient formés en victimologie et aux maltraitances infantiles. En ce sens, elle invite le législateur à revaloriser nettement les budgets alloués à ces actes afin de leur permettre de financer les formations techniques nécessaires à leur réalisation.

PROPOSITION 10

GARANTIR UNE PRISE EN CHARGE PSYCHOTHÉRAPEUTIQUE GRATUITE AUX ENFANTS VICTIMES DE MALTRAITANCES

L'enfant victime de maltraitements, s'il a choisi de se livrer, doit pouvoir bénéficier d'un espace de parole et d'élaboration psychique à travers une thérapie. Plusieurs objectifs peuvent en effet être recherchés : d'abord, permettre à l'enfant de nommer ce qu'il a vécu ; ensuite, lui permettre d'exprimer ses émotions, ses ressentis ; enfin, par la thérapie, tenter de trouver de l'apaisement et apprendre à vivre, sans traumatisme, avec les faits qu'il a subis. La prise en charge thérapeutique de l'enfant victime nécessite une formation spécifique et un savoir-faire particulier. **Aujourd'hui, accéder à un thérapeute gratuitement relève du parcours du combattant tant les listes d'attente des CMPP sont longues⁹⁷ et tant il peut être coûteux d'être suivi en libéral.**

Le dispositif Monparcourspsy⁹⁸ a été lancé fin 2021 afin de permettre le financement de huit séances de psychothérapie. Sa mise en place, sa brièveté et son champ d'application restreint sont autant d'obstacles à un fonctionnement effectif et surtout adapté aux victimes de traumatismes complexes. En effet, l'association estime que la nécessité d'être orienté par un médecin généraliste vers le psychologue alourdit le mécanisme de prise en charge. Par ailleurs, cette capacité d'évaluation psychologique n'appartient pas « au domaine de compétence des médecins », selon le syndicat national des psychologues. C'est pourquoi ces derniers indiquent qu'en janvier 2023, seulement 7 % des psychologues libéraux étaient engagés dans le dispositif.

Le tissu associatif, fort de sa capacité à accompagner les victimes d'infractions, est quant à lui souvent doté de savoir-faire technique mais ne dispose pas des fonds et financements nécessaires pour prendre en charge de nombreuses victimes. En 2022, L'Enfant Bleu a par exemple pu offrir 618 séances de thérapie en Île-de-France et 800 séances en Isère mais les demandes ne cessent d'augmenter, ne permettant pas aux professionnels de l'association de répondre à toutes.

Une prise en charge de qualité et prenant en compte les besoins spécifiques des enfants victimes de maltraitance passe alors souvent par la voie du parcours libéral. Les psychothérapeutes diplômés et formés peuvent pratiquer des tarifs correspondant à leur niveau d'expertise, variant parfois du simple au double. Ce coût doit être avancé par les familles ou par les services gardiens dans l'espoir éventuel d'être indemnisé dans le cadre pénal⁹⁹.

Symboliquement, la charge financière et organisationnelle d'une thérapie alors même que la victime est placée dans ce statut de manière involontaire peut contribuer à lui faire vivre une nouvelle injustice : celle de ne pas être prise en charge, celle de devoir payer pour aller mieux, de devoir se justifier pour accéder à un service pourtant indispensable à la reconstruction psychique.

Ainsi, l'association demande que tout enfant victime de maltraitements bénéficie d'une prise en charge psychothérapeutique gratuite, répondant à l'impérative durée et technicité impliquées par la particulière vulnérabilité de l'enfant.

CHAPITRE 3 : AMÉLIORER LA PLACE DE LA VICTIME DE MALTRAITANCES INFANTILES DANS LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

L'enfant victime de maltraitances ou l'adulte ayant été maltraité dans son enfance peut être concerné par des procédures judiciaires de natures différentes (voir Annexe 2 : Parcours du mineur victime en procédure pénale). La procédure pénale, en ce qu'elle induit la validation judiciaire des dires d'une victime, est importante. La reconnaissance de ce statut, outre son symbole, implique pour la victime d'avoir la possibilité de jouir entièrement de ses droits, sans se voir (trop) empêchée d'agir, tant par l'écoulement du temps que par la place réservée à la partie civile au sein du code pénal aujourd'hui. **Concrètement l'association constate, à travers les patients pris en charge et les bénéficiaires accompagnés, que de nombreux dispositifs existants pourraient être améliorés pour une meilleure prise en compte des intérêts particuliers des victimes.**

PROPOSITIONS 11 ET 12 MODIFICATION DU POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VIOLENCES PHYSIQUES ET PSYCHOLOGIQUES COMMISES SUR DES ENFANTS MINEURS ET IMPRESCRIPTIBILITÉ DES CRIMES COMMIS CONTRE LES ENFANTS

La prescription est « l'écoulement d'un délai à l'expiration duquel une action judiciaire ne peut plus être exercée »¹⁰⁰. La qualification de crime contre un enfant inclut le meurtre¹⁰¹, les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner¹⁰² et le viol, incestueux ou non¹⁰³, sur un mineur. Question largement reprise par le livre blanc de 2016, l'allongement des délais de prescription est un combat que l'association L'Enfant Bleu n'a jamais et ne cessera jamais de mener. Depuis 2016¹⁰⁴ la société civile et les associations spécialisées ont largement contribué à une évolution des mentalités en matière de prescription et de reconnaissance des victimes.

En questionnant le principe même de prescription en ce qu'il empêche les victimes d'agir, une partie de l'opinion a estimé que ce concept renforcerait la place privilégiée des auteurs impunis¹⁰⁵. La prescription de l'action publique reste un concept fort du droit pénal français que les parlementaires réforment régulièrement, notamment pour les victimes mineures. En effet, suite à la ratification de la Convention internationale des droits de l'enfant notamment, la France a pris conscience de la nécessité d'adapter son droit à ces victimes si particulières que sont les enfants mineurs. **C'est ainsi qu'en matière de prescription de l'action publique, le droit pénal a connu neuf réformes législatives entre 1989 et 2023**¹⁰⁶, oscillant entre nécessité de réformer un droit historiquement peu centré sur la personne de la victime¹⁰⁷ et contrainte de répondre à la libération de la parole¹⁰⁸.

La prescription reste à ce jour une règle de procédure pénale. Ces règles procédurales peuvent être aussi considérées comme étant nécessaires à l'équilibre d'une société démocratique¹⁰⁹. **Les conceptions judiciaires et sociétales sont aujourd'hui assez opposées en matière de prescription et à travers les récentes réformes, l'association a été entendue partiellement dans ses demandes d'allongement de la prescription. Toutefois, les droits des victimes souffrent encore de limitations importantes et l'association formule en ce sens deux propositions.**

L'association préconise la modification du point de départ de la prescription en matière de violences physiques et psychologiques délictuelles. Aujourd'hui les violences physiques et psychologiques ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours commises sur mineur sont des infractions dites délictuelles. Cela signifie que leur prescription est soumise aux mêmes règles que les délits de droit commun, qui se prescrivent par six ans à compter de la commission des faits¹¹⁰ (Voir Annexe 3 : Les délais de prescription des infractions

de violences commises contre un mineur). Ainsi, pour déposer plainte et pour que les faits puissent faire l'objet d'une enquête, ils doivent être dénoncés au maximum six ans après leur commission. Dans l'hypothèse d'enfants, par exemple âgés de 10 ans, cela signifie que même s'ils n'ont pas conscience que les coups qu'ils reçoivent sont des infractions, ils n'auraient que jusqu'à leurs 16 ans pour déposer plainte. Toutefois en pratique, on observe que la libération de la parole des victimes est souvent liée à leur émancipation physique et financière de la sphère parentale. **L'association accompagne régulièrement des victimes qui se trouvent meurtries face à l'absence de réponse judiciaire due à la prescription.** Cela concerne principalement les jeunes majeurs, âgés de 18 à 24 ans, qui font face à la prescription des faits de violences physiques et psychologiques.

Sur le plan procédural, les mineurs peuvent certes déposer plainte seuls, sans l'assistante ou la présence de leur représentant légal¹¹¹, mais encore faut-il qu'ils aient conscience de leur statut de victime et qu'ils arrivent à s'extraire de tout conflit de loyauté à l'endroit de la personne qui exerce les violences.

C'est la raison pour laquelle l'association demande pour les infractions de violences volontaires ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours commises sur des mineurs, qu'elles soient de nature psychologique et/ou physique ou qu'il s'agisse de négligences, qu'un régime dérogatoire du point de départ de la prescription soit adopté. Ainsi, le délai de six ans de prescription classiquement attribué aux délits ne débiterait qu'à la majorité de la victime et permettrait un dépôt de plainte jusqu'à ses 24 ans.

Aujourd'hui grâce aux lois dites Schiappa et Billon, les délais de prescription ont été considérablement allongés pour les infractions les plus graves, permettant ainsi à une victime de viol notamment de déposer plainte jusqu'à ses 48 ans, sans compter d'éventuels délais supplémentaires liés au mécanisme de la prescription glissante¹¹² (Voir Annexe 4 : Les délais de prescription des infractions à caractère sexuel commises contre un mineur).

Toutefois, l'association estime que cela n'est pas suffisant concernant les crimes ayant été commis

contre les enfants. Elle sollicite comme elle l'a toujours soutenu l'imprescriptibilité des crimes commis contre les enfants. Sont ici visés les crimes prévus par le code pénal, à savoir les meurtres¹¹³, les actes de torture et de barbarie¹¹⁴, les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner¹¹⁵ et les viols incestueux ou non¹¹⁶, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs.

PROPOSITION 13

RÉMUNÉRATION À L'AIDE JURIDICTIONNELLE DE L'AVOCAT PRÉSENT AU CÔTÉ DE LA PARTIE CIVILE MINEURE LORS DU DÉPÔT DE PLAINTE ET DE L'AUDITION

Parmi les moyens dont dispose la victime de maltraitements infantiles de dénoncer ce qu'elle subit ou ce qu'elle a subi du temps de sa minorité, il existe le dépôt de plainte. Souvent premier acte de procédure, permettant d'informer la justice de la commission d'une infraction, il peut être réalisé par écrit auprès du procureur de la République ou au sein d'un commissariat ou d'une gendarmerie. L'association le constate souvent dans l'accompagnement qu'elle propose auprès de ses bénéficiaires. **Le dépôt de plainte est un droit pour toute victime¹¹⁷, mais il est en pratique soumis à de nombreux aléas. Nous le constatons souvent, la victime n'a pas toujours l'assurance de pouvoir effectivement déposer plainte en franchissant les portes d'un commissariat ou d'une brigade.** Suite au mouvement sociétal de libération de la parole, plusieurs mouvements ont émergé en faveur du renforcement du droit des victimes dans le cadre des premiers actes de dénonciation. En 2021 déjà, un collectif d'avocats plaidait pour que leur présence soit possible si la victime le souhaitait lors de son audition¹¹⁸. Le code de procédure pénale précisait pourtant qu'il était possible pour la victime d'être accompagnée de son représentant légal ou de la personne de son choix. Dans les faits, les forces de l'ordre pouvaient décider arbitrairement de laisser l'avocat assister ou non à l'audition qui en elle-même constitue le fond du dépôt de plainte.

Afin de faire cesser cette rupture d'égalité entre les justiciables tant la décision était arbitraire, la loi a réformé le code de procédure pénale¹¹⁹ en permet-

tant aux victimes d'être accompagnées « [...] à tous les stades de la procédure, par leur représentant légal et par la personne majeure de leur choix, y compris par un avocat [...] ».

Ce principe acquis de la présence de l'avocat à la demande de la victime est fort et important. Pour autant, l'association œuvre pour que les victimes puissent effectivement et en toutes circonstances exercer leurs droits. Ainsi, la question du coût de l'intervention de l'avocat survient. L'État peut financer, au titre de l'aide juridictionnelle, tout ou partie des frais d'avocat dans le cadre d'une procédure en fonction des revenus des personnes concernées par cette procédure. En matière pénale, l'aide juridictionnelle est de droit si la victime dénonce un crime, quelles que soient ses ressources. Elle est soumise à des conditions de revenus pour les autres infractions.

Il est, en revanche, nécessaire que la procédure soit effectivement lancée et le simple dépôt de plainte n'est pas un acte de poursuite à proprement parler. Dans ces circonstances, l'aide juridictionnelle pourrait ne pas être attribuée à l'avocat qui en ferait la demande dans le cadre de l'application de l'article 10-2 du code de procédure pénale. Or la loi précise que « l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable »¹²⁰. Le dépôt de plainte ou l'audition n'étant pas à eux seuls considérés comme des actes de poursuite, l'attribution de l'aide juridictionnelle paraît dès lors compromise¹²¹. L'Enfant Bleu est donc très régulièrement sollicité afin d'accompagner juridiquement les victimes, accompagnement assuré par les juristes salariés de l'association et par la prise en charge des honoraires des avocats partenaires de L'Enfant Bleu dans le cadre de leurs démarches lors du dépôt de plainte ou dans le cadre du suivi de l'enquête. Néanmoins l'augmentation constante des sollicitations dans ce sens ne permet pas à l'association d'y répondre en totalité.

L'association demande une modification de la loi pour assurer la prise en charge à l'aide juridictionnelle des frais exposés par la victime quand elle souhaite être assistée d'un avocat lors de son dépôt de plainte et/ou de son audition.

PROPOSITION 14 OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PÉNALE SOUS TROIS MOIS À COMPTER DU DÉPÔT DE PLAINTÉ D'UNE VICTIME MINEURE

À compter du dépôt de plainte, une victime ne sait jamais sous quel délai elle sera recontactée, soit pour être entendue si cela n'a pas été possible lors du dépôt de plainte, soit pour être convoquée en vue d'éventuelles expertises. S'il n'existe pas de statistiques précises sur la durée moyenne d'étude d'une plainte en France, il est possible d'observer les délais de traitement de la justice sous l'angle des auteurs d'infractions. **En 2022, le délai moyen entre la commission des faits et le classement sans suite ou la première orientation est de seize mois¹²².** Cela signifie qu'entre le moment où les faits sont commis par l'auteur (et portés à la connaissance de la justice) et la décision prise par le parquet de classer ou de poursuivre le dossier, il se passe seize mois en moyenne. **L'Enfant Bleu constate bien trop souvent que les enquêtes sont extrêmement longues et que les victimes ne reçoivent parfois même pas de réponse à leur plainte, aggravant ainsi leur souffrance.**

Concrètement, afin de préserver les preuves d'un dossier, il est en général établi que les auteurs sont entendus en dernier dans le cadre des enquêtes. Les actes concernant la victime (d'audition, d'expertise etc.) sont réalisés dans un premier temps, avant ensuite de se consacrer aux déclarations de l'auteur. Donc plus les services enquêteurs tardent à réaliser les actes pour la victime, plus les auteurs mettront de temps à être appréhendés et plus les éléments de preuve vont disparaître ou pouvoir être dissimulés par les auteurs. **Ainsi, à titre d'exemple L'Enfant Bleu a pu constater à plusieurs reprises la disparition de preuves déterminantes car les investigations sur les téléphones, les caméras et les expertises informatiques ont été réalisées trop tardivement.**

Par ailleurs, l'incertitude et la longueur du délai de traitement de leur plainte est souvent difficile à vivre pour les victimes. Les personnes majeures douées de discernement et capables de comprendre les aléas de l'organisation judiciaire peuvent entendre que la justice est surchargée¹²³. Mais concernant les

mineurs, cette surcharge et la longueur des délais de réponses peuvent conduire à une fragilisation de l'état psychologique des victimes et, au pire, compromettre la procédure tant la parole d'un enfant est complexe à saisir¹²⁴.

L'accompagnement proposé par l'association nous permet d'affirmer qu'il est très fréquent qu'à la suite d'un dépôt de plainte pour un mineur, l'audition de ce dernier ne soit pas réalisée dans les six ou dix mois suivants, surtout quand les faits dénoncés relèvent d'un cadre d'enquête préliminaire. En effet, les forces de l'ordre, guidées par le procureur de la République, s'occupent en priorité des enquêtes de flagrance, en raison notamment de l'absence de moyens humains et financiers suffisants¹²⁵.

Cette absence de délai prévisible est intolérable pour les victimes comme pour la qualité des investigations. **Ainsi l'association demande à ce qu'une enquête soit ouverte dans les trois mois suivant le dépôt de plainte et que cela soit accompagné systématiquement de l'audition de la victime et d'une recherche de preuves sur sa personne, notamment par la réalisation de l'expertise psychologique et d'éventuelles expertises médicales.**

PROPOSITION 15

COMMUNICATION DU DOSSIER À L'AVOCAT DU MINEUR VICTIME DÈS LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Lorsqu'un mineur est victime d'un crime ou de faits délictuels graves, il convient que son affaire soit traitée par un juge d'instruction. L'instruction est une procédure particulière tant par sa durée que par le degré des investigations engagées. Dans la plupart des dossiers concernant des mineurs victimes, le juge d'instruction souhaite convoquer le mineur afin de l'entendre sur les faits qu'il a dénoncés et éventuellement procéder à une confrontation avec l'auteur.

L'enfant à ce stade de la procédure a déjà parlé la plupart du temps à des enquêteurs, un ou des experts, l'avocat qui représente ses représentants légaux, etc. Convoqué par le juge d'instruction, l'enfant peut être amené à refuser de se rendre à

cette énième audition, qui peut non seulement être impressionnante mais aussi réactiver certains traumatismes.

Afin de pouvoir prendre une décision constructive et préparer l'éventuelle audition, l'avocat de la partie civile peut consulter le dossier dans les jours qui précèdent la date prévue d'audition si elle est sollicitée par le juge. Il s'agit d'une simple consultation du dossier, sans pouvoir en obtenir une copie. **Concrètement, avant la première audition l'avocat dispose aujourd'hui du droit de se déplacer au tribunal, de lire le dossier et d'en réaliser une copie par ses propres moyens, notamment en le prenant en photographie¹²⁶.**

Or, pour correctement accompagner un mineur lors d'une procédure d'instruction et éventuellement préparer une audition, l'avocat intervenant aux côtés de l'enfant peut avoir besoin de lire ou de faire relire mot à mot au mineur ses déclarations pour lui en expliquer le sens et la nécessité éventuelle de faire préciser certaines notions devant le juge. Ainsi, l'avocat pourra expliquer à l'enfant pourquoi il semble nécessaire d'accepter ou de refuser la convocation du juge d'instruction, pour permettre à l'enfant de comprendre ses droits et de pouvoir les exercer en toute connaissance de cause.

L'enfant n'est pas une personne adulte. Le soumettre à la rigidité procédurale, prévue pour les personnes mises en cause notamment, revient à nier ses besoins spécifiques.

Par ailleurs, par une application stricte de l'article 114 du code de procédure pénale, l'audition des mineurs les plus jeunes est rendue impossible et l'accès à la procédure n'est possible qu'à compter de la décision de renvoi.

Ainsi l'association demande une modification du code de procédure pénale. L'article 114 du code précité pourrait préciser que, par exception à l'alinéa 4, l'avocat du mineur pourra recevoir sur sa demande une copie du dossier dès la constitution de partie civile du représentant légal de l'enfant. Cette modification serait de nature à grandement faciliter la préparation des mineurs à l'instruction, ce qui nous paraît incontournable pour permettre aux mineurs d'être protégés.

PROPOSITION 16

OBLIGATION DE TRANSMISSION DES DOSSIERS D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE AU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Au-delà d'une possible enquête pénale, lorsqu'un mineur dénonce des faits commis dans un cadre intrafamilial, la question de ses intérêts peut être examinée tant par le juge des enfants que par le juge aux affaires familiales.

Le juge aux affaires familiales est compétent pour déterminer l'intérêt des mineurs concernés par une procédure de séparation, d'exercice de l'autorité parentale et de résidence¹²⁷. Le juge des enfants quant à lui est saisi lorsque l'enfant est confronté à une situation de danger mettant en cause son intégrité mentale et physique qui interroge sur la possibilité d'une mesure de placement du mineur en milieu neutre et protégé (en famille d'accueil ou en foyer) ou d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert¹²⁸.

Dans la situation d'une même fratrie, le juge aux affaires familiales et le juge des enfants peuvent être tous les deux compétents. En effet, si une situation de danger existe et nécessite l'intervention ponctuelle du juge des enfants, la question pérenne de la résidence habituelle des mineurs reste de la compétence du juge aux affaires familiales¹²⁹. **La difficulté dans l'existence de deux juges garants de la protection de l'intérêt de l'enfant est qu'il arrive que chacune de ces juridictions détienne des informations dont l'autre ne dispose pas. Il est impératif que la fluidité des informations et la collaboration des deux juges soient systématiques afin que la meilleure décision soit prise dans l'intérêt supérieur des enfants.**

Dès lors qu'une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du ou des mineurs, une copie de la décision du juge aux affaires familiales est transmise au juge des enfants ainsi que toute pièce que ce dernier estime utile.

En matière de coopération procédurale, le code de procédure civile prévoit les règles suivantes de communication entre ces deux juges. Lorsqu'un juge des enfants est saisi, le juge aux affaires fami-

liales doit lui faire parvenir son dernier jugement¹³⁰ et lorsque le juge aux affaires familiales doit statuer sur l'exercice de l'autorité parentale, il doit vérifier si une procédure en assistance éducative est ouverte en parallèle¹³¹.

Au sens de ces deux articles, si le juge des enfants peut avoir un éclairage assez étayé de la procédure diligentée devant le juge aux affaires familiales, l'inverse n'est pas automatique. En effet, le texte précise que le juge aux affaires familiales doit vérifier si une procédure en assistance éducative est ouverte avant de statuer sur l'intérêt de l'enfant, mais en aucun cas la loi ne fait obligation au juge de prendre connaissance du dossier d'assistance éducative.

AFFAIRE CIARA : Dans l'affaire dans laquelle Ciara est décédée à l'âge de 13 mois sous les coups de sa mère, un juge des enfants avait ouvert une procédure d'assistance éducative et avait demandé une Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE), car un environnement familial potentiellement dangereux semblait apparaître, notamment au domicile de la mère. Pourtant, le juge aux affaires familiales n'a vraisemblablement pas pris connaissance du dossier d'assistance éducative et a décidé d'attribuer à la mère des droits de visite et d'hébergement pour sa fille.

Aujourd'hui, il ne faut pas uniquement compter sur l'opportunité d'un juge aux affaires familiales à solliciter ou non le dossier d'assistance éducative. **Afin que l'intérêt supérieur des mineurs concernés par deux procédures (JAF et JE) soit au cœur du débat, l'association L'Enfant Bleu sollicite de rendre systématique la transmission des dossiers d'assistance éducative au juge aux affaires familiales sauf si cela représente un danger physique ou moral grave pour le mineur, tel que prévu par l'article 1187-1 du code de procédure civile.**

PROPOSITION 17

DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR *AD HOC* LORSQUE L'ENFANT N'EST PAS REPRÉSENTÉ À L'AUDIENCE DE JUGEMENT

L'administrateur *ad hoc* est un tiers, inscrit sur la liste de la cour d'appel, jugé apte à représenter les mineurs en justice. Concrètement, **la loi¹³² permet la désignation de ce tiers lorsque la protection des intérêts d'un mineur n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux, notamment dans le cadre d'une procédure pénale¹³³.** En pratique, lorsqu'un enfant est concerné par une procédure pénale en tant que victime, il doit être représenté par ses représentants légaux pour exercer les droits conférés à la partie civile. Cela implique notamment d'être assisté par un avocat tout au long de la procédure et de demander la réparation de son préjudice lors de l'audience de jugement.

La loi n'impose pas un recours systématique à l'administrateur *ad hoc*. En effet, bien que le texte indique que le magistrat « désigne » un administrateur *ad hoc*, il est précisé que cela doit être fait lorsque « la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux »¹³⁴. Il appartient donc au procureur, au juge d'instruction ou à la juridiction de jugement « d'évaluer »¹³² si les intérêts du mineur sont suffisamment préservés par son représentant légal.

Les désignations d'administrateur *ad hoc* sont très fluctuantes d'un territoire à l'autre, en fonction de la présence suffisante ou non de tels professionnels au sein du ressort, des habitudes des magistrats et des procédures dans lesquelles les mineurs sont victimes¹³⁵.

Lorsqu'un mineur est victime de faits commis par l'un de ses deux parents, le parent dit « protecteur » peut être aux prises avec un fort conflit de loyauté. En effet, représenter les intérêts de son enfant victime revient à devoir s'opposer à l'auteur des faits reprochés. Si cela peut déjà être délicat au sein d'un couple parental séparé avant la survenance de la procédure pénale, c'est d'autant plus difficile à gérer lorsque les représentants légaux de l'enfant, l'un agresseur, l'autre « protecteur », sont encore investis

dans une relation conjugale. Dans cette hypothèse, on suppose aisément qu'assurer la représentation des intérêts d'une victime mineure est rendu quasiment impossible. Ainsi, lorsque le procureur de la République s'abstient de désigner un administrateur *ad hoc*, l'enfant, mal ou non représenté par son parent, ne pourra bénéficier d'aucun des droits conférés à la victime à l'audience notamment.

C'est dans ce cadre que l'association demande une évolution de la loi. Lorsqu'à l'audience de jugement, les représentants légaux de l'enfant n'ont répondu à aucune des invitations à se constituer partie civile ou lorsqu'ils ont choisi de ne pas représenter l'enfant, il doit être désigné systématiquement un administrateur *ad hoc* afin que ce dernier exerce les droits reconnus à la partie civile, y compris la réparation du préjudice dans le respect des intérêts du mineur.

PROPOSITION 18

DRIT D'APPEL DES PARTIES CIVILES DANS L'ACTION PUBLIQUE EN CAS D'ACQUITTEMENT ET DE RELAXE

Au fil des années, la victime a acquis de plus en plus de droits en procédure pénale. En la matière, la victime dispose de plus de droits dans la procédure, surtout si elle est constituée partie civile¹³⁶, ce qu'elle peut faire jusqu'au premier jour du procès. Bien que son statut se soit renforcé, sa position demeure aujourd'hui ambiguë.

La victime est la plupart du temps la personne par laquelle la société, représentée par le procureur de la République, est informée de la commission d'une infraction. Sans plainte de la victime, l'action publique peut certes se déclencher¹³⁷, puisque c'est au procureur qu'appartient l'opportunité des poursuites, mais il est souvent plus simple pour l'autorité judiciaire de comprendre les circonstances de la commission de l'infraction grâce aux détails délivrés par la victime. **Si son témoignage reste central, « la victime au sens juridique ne le devient véritablement qu'après un procès contradictoire qui la reconnaît comme telle. Elle est plaignante ou partie constituée jusque-là »**¹³⁸. On comprend donc ici que si la victime semble avoir acquis une place pendant l'enquête, tant par les droits qui lui sont reconnus que par sa possibilité de faire appel des différents actes, **la possibilité de recours suite à l'acquittement ou la relaxe de la personne mise en cause est aujourd'hui inexistante pour les parties civiles**. En effet, seuls les auteurs et le ministère public peuvent interjeter appel lorsque le verdict de culpabilité ou de non-culpabilité est rendu par le juge pénal¹³⁹. La partie civile peut seulement interjeter appel sur le montant des dommages et intérêts qui lui ont été octroyés en réparation du préjudice subi, si tant est que l'auteur soit effectivement reconnu coupable de l'infraction qui lui est reprochée. En effet, si l'auteur est relaxé ou acquitté, il est alors impossible pour la victime de se voir reconnaître judiciairement « victime » d'un préjudice et donc d'obtenir une indemnisation sur le plan pénal.

Comme elle le soutenait déjà en 2016, l'association demande donc qu'un droit d'appel sur les dispositions pénales soit reconnu aux parties civiles en cas de relaxe ou d'acquittement de l'auteur.

PROPOSITION 19

CENTRALISATION NATIONALE DES INDEMNISATIONS REVENANT AUX MINEURS VICTIMES

Lorsqu'un mineur est victime d'une infraction pénale et que les poursuites engagées aboutissent à une décision de condamnation, le mineur victime, s'il a été dûment représenté, peut avoir obtenu la réparation de son préjudice. Soit l'auteur des faits verse le montant des dommages et intérêts auquel il a été condamné, soit, grâce aux mécanismes d'indemnisation existants, c'est le fonds de garantie qui indemnise le préjudice. *Quid* alors de la conservation de cet argent lorsque la victime est mineure?

Les fonds qui indemnisent le préjudice d'un mineur sont versés sous le contrôle du juge aux affaires familiales chargé des tutelles pour les mineurs du tribunal judiciaire. Ce juge doit donc nécessairement être saisi et désigner la personne qui sera chargée de placer et gérer l'argent jusqu'à la majorité du mineur victime. Il peut s'agir des représentants légaux, d'un membre de la famille, d'un administrateur *ad hoc*, du président du conseil départemental si l'enfant est placé... Devenu majeur, l'enfant victime peut ne pas savoir qu'il a obtenu une indemnisation ni, s'il le sait, où se trouve cette somme.

Afin de s'assurer que le mineur devenu majeur ait effectivement un jour accès aux fonds qui lui reviennent, l'association demande que les indemnisations revenant aux mineurs victimes d'une infraction pénale soient placées auprès de la Caisse des dépôts et consignations, groupe public au service de l'intérêt général. La Caisse des dépôts en charge de la conservation des consignations et de la préservation de l'épargne populaire¹⁴⁰ pourrait conserver les fonds alloués aux mineurs jusqu'à leur majorité et les en informer. Le mineur devenu majeur pourrait interroger la Caisse des dépôts et consignations pour récupérer la somme qui lui a été attribuée au titre des dommages et intérêts. Chaque victime devenue majeure pourra ainsi engager les démarches nécessaires auprès d'un organisme unique pour recouvrer l'argent qui lui revient.

CHAPITRE 4 : RENFORCER LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES TENDANT À FAVORISER L'APPRÉHENSION DES AUTEURS ET LA PRÉVENTION DU RISQUE DE RÉCIDIVE

PROPOSITION 20 UNIFORMISATION DE LA QUALIFICATION PÉNALE DES FAITS DE BÉBÉS SECOUÉS ET HARMONISATION DES PEINES

Le syndrome du bébé secoué peut être défini comme un « *sous-ensemble des traumatismes crâniens infligés ou traumatismes crâniens non accidentels, dans lequel c'est le secouement, seul ou associé à un impact, qui provoque le traumatisme crânio-cérébral [de l'enfant]* »¹⁴¹ au sens médical. D'un point de vue juridique, il est considéré comme des violences volontaires¹⁴². Ces faits de violences font l'objet de nombreuses études et, si différents courants doctrinaux coexistent, il semble être collégialement acquis que le syndrome de secouement ne peut être dû qu'à des violences commises volontairement. C'est d'ailleurs ce qui ressort de la campagne de sensibilisation sur le syndrome du bébé secoué lancée le 17 janvier 2022 par le gouvernement¹⁴³.

Cependant, au sens pénal, il existe une différence de qualification autour des faits de bébés secoués. Ainsi, certains auteurs sont renvoyés devant les juridictions pour des blessures involontaires, alors qu'il s'agit initialement d'un acte volontaire. D'autres sont poursuivis devant la cour d'assises pour des violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner ou des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ; d'autres enfin sont jugés devant le tribunal correctionnel sous la qualification de violences volontaires avec les circonstances aggravantes prévues par le code pénal. En effet, lorsqu'il est question d'infractions de violences, le droit pénal impose de se référer aux conséquences de ces maltraitements sur la personne de la victime pour qualifier la gravité de l'infraction. Par exemple, lorsque le secoue-

ment au moment de l'examen médical n'a entraîné que cinq jours d'ITT au sens pénal, l'infraction retenue sera qualifiée de simple délit.

L'association estime que se référer aux conséquences sur la personne de la victime représente un aléa trop important sur le traitement de ces affaires par l'autorité judiciaire. En effet, en fonction de la qualification actuelle, la procédure selon que l'auteur des violences est poursuivi pour un délit ou un crime pourra être différente. Ensuite, si un procès doit avoir lieu, la compétence du tribunal dépend également de la qualification pénale retenue (est-ce un délit ou un crime ?).

Afin de mettre un terme à ces différences de traitement lourdes de conséquences pour ces très jeunes victimes, l'association souhaite la création d'une infraction criminelle autonome. Ériger le fait de secouer un enfant en infraction criminelle permet de considérer que l'infraction peut être retenue, indépendamment des conséquences qu'elle engendre. Ce dispositif existe déjà en droit pénal sous la forme des infractions formelles. Ces infractions sont consommées indépendamment de leur résultat¹⁴⁴. L'empoisonnement en est une bonne illustration : l'auteur d'un empoisonnement peut être poursuivi et jugé pour ce crime, même si la victime n'est pas décédée des suites de l'administration de la substance mortifère.

L'association demande à ce que le seul fait que le syndrome du bébé secoué soit médicalement constaté permette l'ouverture d'une information judiciaire et donc la diligence d'une instruction. L'association estime que seul ce cadre procédural permet à la justice de déployer des moyens suffisants pour évaluer la gravité des faits.

Faire du secouement du bébé une infraction criminelle autonome assurerait une juste prise en compte de la gravité réelle de tels agissements sur la personne de l'enfant.

PROPOSITION 21 INSTAURATION DE LA COMPLICITÉ PAR CONNIVENCE DANS LE CODE PÉNAL

« Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation, ou qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué une infraction ou donné des instructions pour le commettre. »¹⁴⁵

La complicité en droit pénal revêt donc trois formes possibles mais nécessite toujours, pour être sanctionnée, d'être constituée d'un acte positif de participation à une infraction. Le complice d'une infraction encourt les mêmes peines que l'auteur lui-même¹⁴⁶ dans la mesure où la loi considère que le complice a participé volontairement avec l'auteur à la commission d'un fait qu'il savait interdit par la loi. En matière de maltraitements infantiles, le complice pourrait donc au sens du code pénal être celui qui aide l'auteur des maltraitements à commettre les faits.

Afin de protéger les mineurs victimes, incapables de se protéger par eux-mêmes, la loi a instauré des infractions spécifiques de non-assistance à personne en danger¹⁴⁷ ou encore de non-dénonciation de crime¹⁴⁸. Si certains procès, notamment l'affaire Tony, ont permis d'alerter la société sur la nécessité de dénoncer les faits de maltraitements pour sauver les enfants, les poursuites en matière de non-dénonciation ou de non-assistance sont rares et parfois peu en adéquation avec la gravité des faits commis.

AFFAIRE TONY : Le 26 novembre 2016, Tony, âgé de 3 ans, est décédé sous les coups du conjoint de sa mère. Celui-ci a été condamné à vingt ans de réclusion criminelle et la mère, quant à elle, été condamnée à cinq ans d'emprisonnement. Dans cette affaire, un voisin, témoin auditif des violences, a été poursuivi pour non-dénonciation de mauvais traitements sur mineur.

En effet, **dans certaines hypothèses, s'abstenir d'empêcher la commission d'une infraction ou même de la dénoncer peut avoir des conséquences extrêmement lourdes et dès lors il pourrait être admis que la personne qui s'abstient se rend complice de l'infraction.** Sur le plan de l'application de la loi, cela pose une difficulté. En effet, la complicité par abstention n'est actuellement pas reconnue par le législateur, et s'entend donc uniquement d'un acte « positif », c'est-à-dire que la personne qui se rend complice doit avoir contribué effectivement à la commission de l'infraction, elle ne doit pas avoir simplement été passive. Tel que le droit pénal est conçu aujourd'hui, aucune solution n'existe alors pour condamner cette passivité, qui n'en est souvent pas une dans les faits.

Développée par le professeur André Decocq¹⁴⁹, cette forme de complicité passive doit satisfaire à des exigences précises, faute desquelles il y aurait méconnaissance grave du principe de légalité des délits et des peines. La collusion suppose alors trois conditions cumulatives :

- **le pouvoir (d'origine légale) de s'opposer effectivement à l'infraction : la personne passive est par exemple l'autre parent, représentant légal de l'enfant ;**
- **la volonté de laisser l'auteur principal accomplir les actes délictueux ;**
- **la connaissance du fait que l'auteur principal est en train d'agir ou qu'il va bientôt agir.**

L'association L'Enfant Bleu, dans l'affaire Bastien notamment, a pu plaider l'instauration de la complicité par connivence.

AFFAIRE BASTIEN : En 2011, Bastien décédait après avoir été placé dans le lave-linge par son père qui l'a actionné. Dans cette affaire, la mère était présente dans l'appartement durant les faits et n'est pas intervenue pour sortir l'enfant, alors qu'elle avait le pouvoir de s'opposer effectivement à l'infraction. En outre, elle détourne l'attention de sa fille pour ne pas qu'elle intervienne. Pointant cela, l'avocat représentant l'association a plaidé sur l'ensemble des éléments de faits concourant à la

reconnaissance d'une complicité active, par la voie des éléments constitutifs d'une complicité par collusion de la mère de Bastien. Si les deux cours d'assises n'ont pas expressément retenu une complicité par collusion, n'étant pas reconnue par le code pénal, elles ont néanmoins pris en compte ces éléments lors de la condamnation de la mère pour complicité, alors que l'avocat général avait en première instance requis son acquittement.

L'association L'Enfant Bleu demande donc la modification du code pénal pour que cette notion de complicité passive soit intégrée aux dispositions existantes prévoyant et réprimant la complicité, en matière de délits et crimes commis contre des mineurs de 15 ans.

PROPOSITION 22 CRÉATION D'UN RÉFÉRENT FIJAISV AU NIVEAU NATIONAL

Le Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS) a été instauré en 2004, afin de recenser les personnes majeures ou mineures condamnées pour certaines infractions à caractère sexuel. Modifié en 2005, il s'étend aux auteurs d'infractions violentes et se nomme Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAISV). Principalement utilisé aujourd'hui pour empêcher la répétition des infractions et faciliter la localisation des auteurs d'infractions, **ce fichier peut également servir à vérifier le profil d'un candidat à un poste défini dans le cadre d'un recrutement.**

AFFAIRE ANGÉLIQUE : L'affaire d'Angélique illustre le rôle essentiel du FIJAISV. En effet, lorsque la mère d'Angélique réalise que sa fille ne rentre pas du parc situé à côté de son immeuble, dans lequel elle l'avait autorisée à jouer, elle signale sa disparition aux enquêteurs. Ces derniers consultent le FIJAISV et identifient plusieurs individus susceptibles,

au vu de la description des témoins, d'avoir enlevé Angélique, dont un homme vivant dans le même quartier que l'enfant. Interpelé à la sortie de son travail, l'homme reconnaît dès sa première audition avoir enlevé la fillette puis l'avoir violée et tuée. Il conduit les enquêteurs à l'emplacement où il a déposé le corps de l'enfant.

Actuellement, l'accès à ce fichier est encadré par la loi. **Les préfets, présidents de conseils départementaux et maires notamment peuvent accéder à ce fichier¹⁵⁰ dans le cadre de recrutements ou de renouvellements d'agrément.**

Le Défenseur des droits, en 2019, recommandait que « soit engagée une réforme législative afin de rendre obligatoire la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire national et du Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) préalablement à tout recrutement de professionnels ou de bénévoles devant intervenir auprès de mineurs »¹⁵¹.

Depuis 2022, le contrôle des personnes inscrites au FIJAISV a fait l'objet d'une extension importante dans le champ médico-social en prévoyant de renforcer le contrôle des antécédents judiciaires des professionnels ou des bénévoles exerçant dans des établissements pour mineurs¹⁵². La modification réalisée a pour but de renforcer le dispositif des incapacités à intervenir auprès d'enfants en cas d'antécédents judiciaires, notamment lorsque le professionnel ou le bénévole est auteur d'infractions sexuelles ou violentes.

Le contrôle de ces incapacités, avant l'exercice des fonctions de la personne puis à intervalles réguliers au cours de cet exercice, s'effectue via la délivrance du bulletin numéro 2 du casier judiciaire et la consultation du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Dans le champ de la protection de l'enfance et de la petite enfance, la Direction de la recherche des études de l'évaluation et des statistiques estimait en 2017 que ces contrôles avaient vocation à concerner environ 1 100 000 professionnels, auxquels allaient s'ajouter les bénévoles dont le volume restait à déterminer¹⁵³.

Ainsi, l'association demande la création d'un référent FIJAISV national, éventuellement rattaché au groupement d'intérêt public Enfant en danger. Ce référent permettrait à tout employeur de professionnels exerçant au contact des enfants, y compris de droit privé, de solliciter dans le cadre d'une embauche, d'un renouvellement de contrat ou d'une signature d'une charte de bénévolat, de vérifier si la personne en voie de recrutement fait l'objet d'une inscription FIJAISV. Le référent aurait également la possibilité d'alerter les employeurs en cas de nouvelle inscription.

PROPOSITION 23

SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE SYSTÉMATIQUE DE TOUS LES CONDAMNÉS POUR INFRACTIONS SEXUELLES SUR MINEURS AVEC DES MOYENS ADAPTÉS ET DES PROFESSIONNELS FORMÉS

En 2016 déjà l'association déplorait l'absence de moyens et de formation suffisants à la prise en charge des personnes condamnées pour des infractions sexuelles sur mineurs¹⁵⁴.

Le suivi socio-judiciaire est une mesure ordonnée lors de la condamnation de l'auteur, comme peine complémentaire visant à mettre en place des mesures de surveillance et/ou d'assistance. La personne condamnée qui, après sa peine privative de liberté, est placée sous suivi socio-judiciaire peut alors être astreinte au respect de nombreuses mesures et contraintes dans le but de prévenir la récidive.

Depuis la loi du 10 août 2007, lorsqu'une expertise médicale conclut que la personne condamnée est susceptible de faire l'objet d'un traitement, le suivi socio-judiciaire s'accompagne automatiquement d'une injonction de soins, sauf décision contraire de la juridiction de jugement¹⁵⁵. Pour sa mise en œuvre, un médecin coordonnateur est désigné et joue le rôle d'interface entre le médecin traitant et le juge d'application des peines¹⁵⁶. Le condamné est averti qu'aucun traitement ni soin ne pourra être exercé sans son consentement.

Si la personne condamnée ne se soumet pas aux mesures ordonnées (convocations, interdiction d'entrer en contact avec la victime, interdiction d'exercer au contact des mineurs, etc.), elle encourt une peine d'emprisonnement de trois ans en matière délictuelle et de sept ans en matière criminelle¹⁵⁷.

Il appartient au juge de l'application des peines de vérifier si la personne condamnée respecte son suivi socio-judiciaire.

Actuellement le suivi socio-judiciaire est obligatoire seulement en matière d'infractions de violences visées aux articles 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 222-14 du code pénal, lorsqu'elles sont commises sur un mineur de 15 ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif et constituent des violences habituelles¹⁵⁸.

Cette obligation ne s'applique pas à l'auteur condamné à une peine d'emprisonnement accompagnée d'un sursis probatoire ou si le tribunal correctionnel, par une décision motivée, considère que cette mesure ne doit pas être prononcée.

Le suivi socio-judiciaire n'est pas obligatoire pour les infractions sexuelles ou violentes telles que le viol, l'agression sexuelle et l'atteinte sexuelle, l'exhibition sexuelle, la corruption de mineurs ou la diffusion et la fabrication d'images pédopornographiques.

Ainsi, le suivi socio-judiciaire pourra être mis en place si la juridiction de jugement estime qu'il est opportun en vertu du principe de personnalisation des peines. Or, en matière d'infraction sexuelle, le phénomène de récidive existe¹⁵⁹ et les mesures de suivi socio-judiciaire peuvent nettement contribuer à la non-réalisation d'une nouvelle infraction.

L'association L'Enfant Bleu demande donc que les mesures de suivi socio-judiciaire soient rendues obligatoires pour toute personne condamnée pour des faits à caractère sexuel commis sur des mineurs.

En 2016, l'association déplorait l'absence de moyens suffisants dédiés à la prise en charge des auteurs qui entraînait de manière indirecte des délais trop longs entre chaque rendez-vous thérapeutique et pouvait, de ce fait, mener à la récidive. Cette proposition, afin d'être suivie d'effets, doit donc forcément être accompagnée de moyens suffisants pour sa mise en œuvre. Cela doit passer par un meilleur financement des dispositifs afin de servir un double objectif : permettre aux professionnels concernés d'être formés à la prise en charge particulière des auteurs et raccourcir les délais de prise en charge.

CONCLUSION

LAURA MORIN

*Directrice nationale de l'association
L'Enfant Bleu - Enfance Maltraitée*



Nous espérons que la lecture de ce livre blanc vous aura persuadé de l'importance d'une mobilisation de toute la société pour une meilleure protection de nos enfants.

Nous poursuivrons avec assiduité et détermination notre mission auprès des décideurs politiques et de la société civile : en sensibilisant le grand public avec pédagogie et en faisant preuve d'innovation pour convaincre toujours plus. Nous serons toujours force de proposition et porteurs de la réalité des victimes que nous continuerons à accompagner au quotidien. Beaucoup reste à faire. Nous avons besoin de vous à nos côtés.

Sept ans séparent ces deux livres blancs et les défis auxquels nous avons dû faire face ont été nombreux. Le Covid 19, d'abord, qui a profondément changé notre vision du monde, la libération de la parole ensuite grâce à une vraie prise de conscience et au courage de toutes ces victimes, connues ou non, ayant partagé leur réalité, l'émergence (enfin) de la nécessité de protéger nos enfants des dangers du numérique.

Comme nous l'avons toujours fait durant ces trois dernières décennies, les équipes de L'Enfant Bleu s'adaptent, jour après jour, à cette nécessité d'accueillir, d'écouter, d'accompagner toujours plus.

Nous avons souhaité que ce nouveau livre blanc soit à l'image de notre combat au quotidien : clair, formateur, résolument tourné vers l'avenir et au plus proche des besoins des victimes.

La force de notre expérience de terrain, la sincérité de notre engagement, notre implication quotidienne sont ici rassemblées afin de poursuivre le combat, pour les victimes.



34 ANS D'ENGAGEMENT CONTRE LA MALTRAITANCE DES ENFANTS

Notre mission depuis 1989 est d'accompagner les enfants victimes de maltraitements physiques, sexuelles, psychologiques et de négligences, ainsi que les adultes ayant été victimes dans l'enfance. Notre association s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire composée de psychologues, de juristes, d'écouterants-référents bénévoles et d'animateurs de prévention bénévoles et stagiaires.

Une action entièrement gratuite pour les victimes

SENSIBILISER

- **La prévention dans les établissements scolaires** : Une sensibilisation des élèves de la maternelle au collège, de leurs parents et des équipes pédagogiques. Notre objectif est de les sensibiliser à l'identification des situations de maltraitance et des personnes ressources pour trouver de l'aide. Dispensée par des psychologues cliniciens, accompagnés d'un juriste dans les collèges, travaillant en binôme avec des bénévoles ou des stagiaires psychologues.
- **La sensibilisation du grand public** : Des actions de sensibilisation, notamment dans les médias et sur nos réseaux sociaux, pour encourager chaque témoin à alerter en cas de danger sur un enfant et libérer la parole des victimes.

ACCOMPAGNER ET PROTÉGER :

- **L'écoute téléphonique** : Une cellule d'écoute disponible de 10h à 17h du lundi au vendredi. Des écouterants, sous la supervision des professionnels, apportent un soutien continu et transmettent des réponses aux demandes d'aide des victimes et témoins de violences infantiles.
- **Le suivi thérapeutique** : Des psychologues cliniciens spécialistes du psychotraumatisme. Une thérapie proposée aux enfants et adultes victimes dans l'enfance, sous la forme de suivi individuel ou de groupe de parole.
- **L'accompagnement juridique** : Une assistance adaptée à chaque situation, qui s'adresse aux victimes et à leur entourage. Des informations sur les différentes procédures judiciaires et la rédaction d'information préoccupante ou de signalement aux autorités compétentes quand la situation l'exige.

MILITER

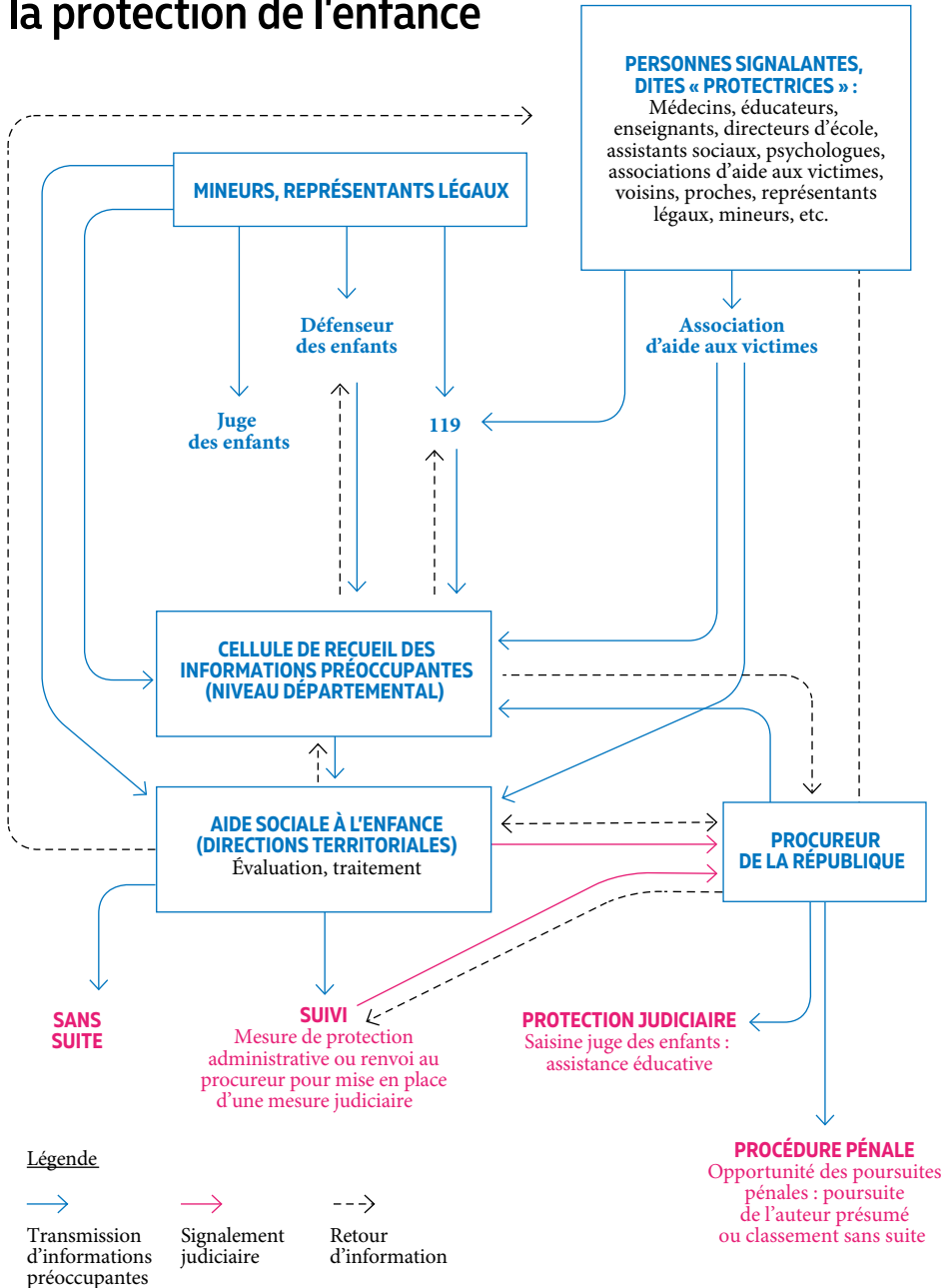
- **L'amélioration du système de la protection de l'enfance** : L'élaboration de propositions concrètes d'amélioration de la loi et des pratiques. Grâce à notre expérience de terrain et notre commission juridique réunissant avocats et professionnels de l'association.
- **La constitution de partie civile** : Une intervention dans le procès pénal pour mettre en lumière les dysfonctionnements institutionnels et défendre les intérêts de toutes les victimes de maltraitements infantiles.

Nous soutenir

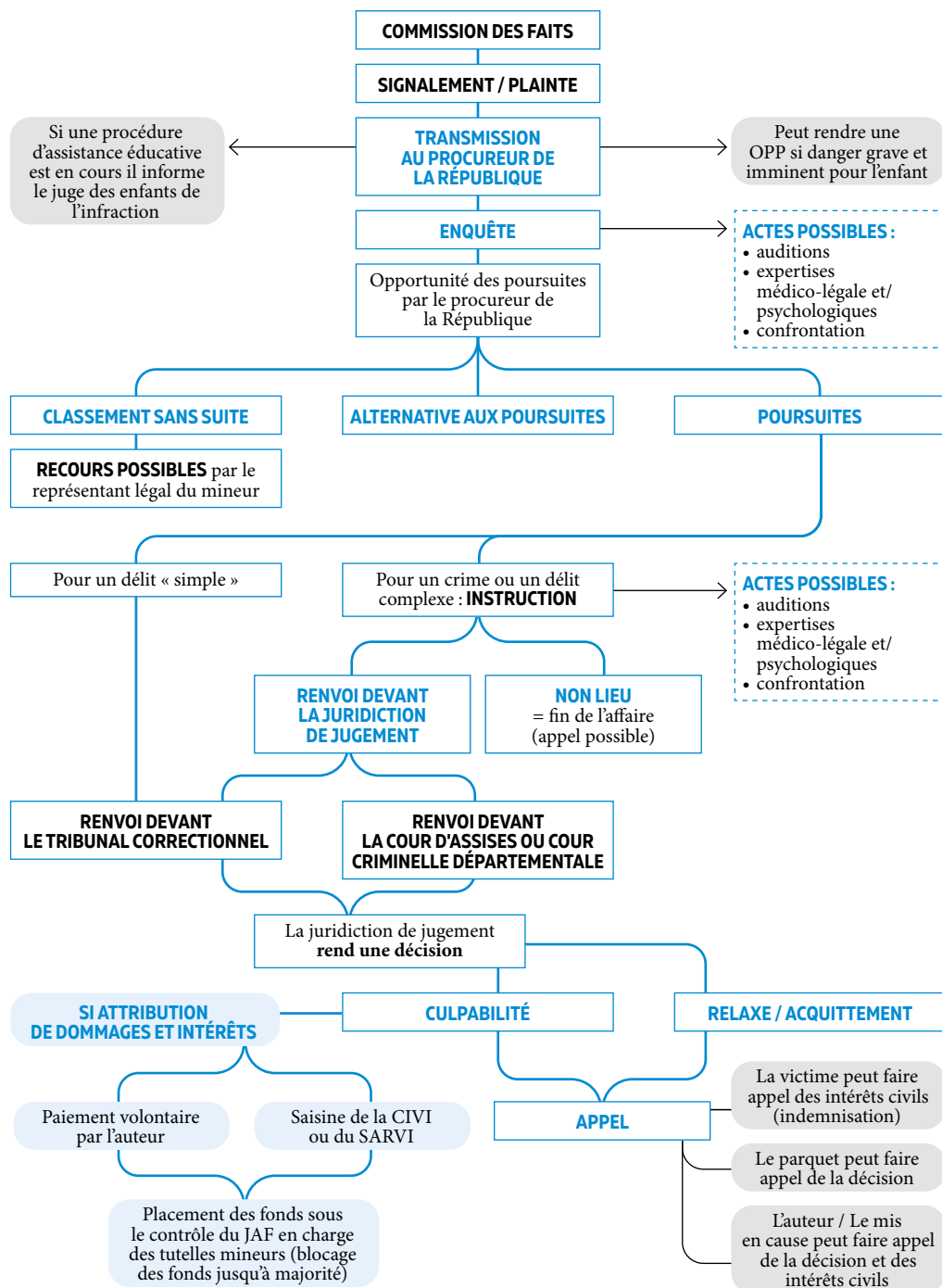
Aidez-nous à les protéger ! Pour poursuivre notre combat et nous permettre d'offrir un accompagnement gratuit aux victimes de maltraitements infantiles, aidez-nous **en faisant un don** : www.enfantbleu.org

ANNEXES

Annexe 1 : Fonctionnement du système de la protection de l'enfance



Annexe 2 : Parcours du mineur victime en procédure pénale



Annexe 3 : Les délais de prescription des infractions de violences

FAITS COMMIS ENTRE	le 01/03/2017 et aujourd'hui*	le 05/04/2006 et le 01/03/2017*
VIOLENCES VOLONTAIRES AYANT ENTRAÎNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER	20 ANS à compter des faits	10 ANS à compter des faits
VIOLENCES AYANT ENTRAÎNÉ UNE MUTILATION OU UNE INFIRMITÉ PERMANENTE	10 ANS à compter de la majorité	10 ANS à compter de la majorité
VIOLENCES AYANT ENTRAÎNÉ UNE ITT SUPÉRIEURE À 8 JOURS	6 ANS à compter des faits ou 20 ANS à compter de la majorité si commis sur un mineurs de moins de 15 ans par un ascendant ayant autorité	3 ANS à compter des faits ou 20 ANS à compter de la majorité si commis sur un mineurs de moins de 15 ans par un ascendant ayant autorité
VIOLENCES AYANT ENTRAÎNÉ UNE ITT INFÉRIEURE OU ÉGALE À 8 JOURS OU AUCUNE ITT OU N'AYANT ENTRAÎNÉ AUCUNE ITT	6 ANS à compter des faits	3 ANS à compter des faits
VIOLENCES HABITUELLES	6 ANS à compter des faits	3 ANS à compter des faits

* Et les faits non prescrits à cette date.

commises contre un mineur.

le 10/03/2004 et le 05/04/2006*	le 18/06/1998 et le 10/03/2004*	le 05/02/1995 et le 18/06/1998*	le 14/07/1989 et le 05/02/1995*	le 08/04/1958 et le 14/07/1989*
10 ANS à compter des faits	10 ANS à compter de la majorité	10 ANS à compter des faits ou 10 ANS à compter de la majorité si commis par ascendant ayant autorité	10 ANS à compter des faits ou 10 ANS à compter de la majorité si commis par ascendant ayant autorité	10 ANS à compter des faits
10 ANS à compter de la majorité	3 ANS à compter de la majorité			
3 ANS à compter des faits	3 ANS à compter de la majorité	3 ANS à compter des faits ou 3 ANS à compter de la majorité si commis par ascendant ayant autorité	3 ANS à compter des faits	3 ANS à compter des faits

Annexe 4 : Les délais de prescription des infractions à caractère

FAITS COMMIS ENTRE	le 23/03/2021 et aujourd'hui*	le 06/08/2018 et le 23/03/2021*	le 06/08/2014 et le 06/08/2018*
VIOL AVEC OU SANS CIRCONSTANCE AGGRAVANTE (art. 222-23 et s. CP)	30 ANS à compter de la majorité + Prescription glissante	30 ANS à compter de la majorité	20 ANS à compter de la majorité
AGRESSION SEXUELLE AUTRE QUE LE VIOL SUR MINEUR DE 15 ANS (art. 222-29-1 CP)	20 ANS à compter de la majorité + Prescription glissante	20 ANS à compter de la majorité	
AGRESSION SEXUELLE AUTRE QUE LE VIOL AVEC OU SANS CIRCONSTANCE AGGRAVANTE (art. 227-27 et s. CP)	10 ANS à compter de la majorité + Prescription glissante	10 ANS à compter de la majorité	10 ANS à compter de la majorité
AGRESSION SEXUELLE AUTRE QUE LE VIOL AVEC LA CIRCONSTANCE PARTICULIÈRE (ascendant et autorité – art. 222-30 CP)			
ATTEINTE SEXUELLE AVEC CIRCONSTANCE AGGRAVANTE (art. 227-26 CP)	20 ANS à compter de la majorité + Prescription glissante	20 ANS à compter de la majorité	20 ANS à compter de la majorité
ATTEINTE SEXUELLE (art. 227-25 et art. 227-27 CP)	10 ANS à compter de la majorité + Prescription glissante	10 ANS à compter de la majorité	10 ANS à compter de la majorité
CORRUPTION DE MINEUR (art. 227-22 et s. CP)	10 ANS à compter de la majorité		

* Et les faits non prescrits à cette date.

**Infraction créée par la loi du 5 août 2013.

sexuel commises contre un mineur

le 10/03/2004 et le 06/08/2014*	le 18/06/1998 et le 10/03/2004*	le 05/02/1995 et le 18/06/1998*	le 14/07/1989 et le 05/02/1995*	1958 et le 14/07/1989*
20 ANS à compter de la majorité	10 ANS à compter de la majorité	10 ANS à compter des faits + 10 ANS à compter de la majorité si commis par ascendant ayant autorité	10 ANS à compter des faits + 10 ANS à compter de la majorité si commis par ascendant ayant autorité	10 ANS à compter des faits
/**	/**	/**	/**	/**
10 ANS à compter de la majorité	3 ANS à compter de la majorité	3 ANS à compter des faits + 3 ANS à compter de la majorité si commis par ascendant ayant autorité		
20 ANS à compter de la majorité	10 ANS à compter de la majorité	3 ANS à compter de la majorité	3 ANS à compter des faits	3 ANS à compter des faits
10 ANS à compter de la majorité	3 ANS à compter de la majorité	3 ANS à compter des faits ou 3 ANS à compter de la majorité si commis par ascendant ayant autorité		

NOTES

- 1 Harris Interactive, sondage réalisé du 4 au 7 novembre 2022 à la demande de l'association L'Enfant Bleu - Enfance Maltraîtée sur un échantillon de 1 064 personnes représentatif des Français âgés de 18 ans et plus, méthode des quotas et redressement appliqués aux variables suivantes : sexe, âge, catégorie socioprofessionnelle et région de l'interviewé(e).
- 2 Organisation mondiale de la santé (OMS), Rapport de la consultation sur la prévention de la maltraitance de l'enfant, Genève, 1999.
- 3 Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, JORF, n° 32, 8 février 2022, texte n° 2.
- 4 Code de l'action sociale et des familles, art. L. 119-1.
- 5 Docteur Martin-Blachais Marie-Paule, Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance, rapport adressé à Laurence Rossignol, ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, 28 février 2017.
- 6 Code civil, art. 414.
- 7 Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), art. 3.
- 8 Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), note sur les chiffres clés en protection de l'enfance, 31 décembre 2021.
- 9 INED, l'enquête « Violences et rapport de genre » dite Virage, 2015 ou CIVIISE, conclusions intermédiaires, mars 2022.
- 10 Oui Anne, « Observer et mesure la maltraitance infantile : complexité de la démarche et données disponibles », Dialogues 2021/3 (n° 233).
- 11 Le nombre de mineurs et de jeunes majeurs suivis en protection de l'enfance, le nombre de mineurs ayant fait l'objet d'une saisine d'un juge des enfants, le nombre de mineurs décédés de mort violente au sein de la famille et le montant des dépenses départementales en protection de l'enfance.
- 12 ONPE, La santé des enfants protégés – seizième rapport au gouvernement et au Parlement, juillet 2022, p. 60.
- 13 ONPE, Chiffres clés en protection de l'enfance au 31 décembre 2021, mars 2023, p. 4.
- 14 L'Enfant Bleu, Rapport d'activité 2020.
- 15 Harris Interactive, sondage réalisé du 4 au 7 novembre 2022 à la demande de l'association L'Enfant Bleu Enfance Maltraîtée sur un échantillon de 1 064 personnes représentatif des Français âgés de 18 ans et plus, méthode des quotas et redressement appliqués aux variables suivantes : sexe, âge, catégorie socioprofessionnelle et région de l'interviewé(e).
- 16 Harris Interactive, sondage réalisé du 18 au 20 octobre 2017 à la demande de l'association L'Enfant Bleu Enfance Maltraîtée sur un échantillon de 1 030 personnes représentatif des Français âgés de 18 ans et plus, méthode des quotas et redressement appliqués aux variables suivantes : sexe, âge, catégorie socioprofessionnelle et région de l'interviewé(e).
- 17 Loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires, JORF, n° 159, 11 juillet 2019, texte n° 1.
- 18 Code de procédure pénale, art. 706-3 et 706-15-1.
- 19 American Psychiatric Association, DSM-5. Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, Issy-les-Moulineaux, Elsevier Masson, 2015, p. 1114.
- 20 Kédia Marianne, Vanderlinden Johan, Lopez Gerard, Saillot Isabelle et Brown Daniel, Dissociation et mémoire traumatique, Dunod, 2019.
- 21 Les statistiques de mortalité et de morbidité, CIM-11, janvier 2023.
- 22 Centre national de ressources et de résilience, Le TSPT chez l'enfant et l'adolescent, 2022.
- 23 Coutanceau Roland et Smith Joanna, Psychothérapie et éducation : La question du changement, Dunod, 2015, p. 194.
- 24 Haute Autorité de la santé (HAS), Évaluation et prise en charge des syndromes psychotraumatiques, 2020, p. 4.
- 25 Tursz Anne, « Les conséquences de la maltraitance dans l'enfance sur la santé physique et mentale à l'âge adulte : approche épidémiologique de santé publique », Revue française des affaires sociales, 2013/1-2, p. 16.
- 26 Coutanceau Roland et Damiani Carole, Victimologie. Évaluation, traitement, résilience. Dunod, « Psychothérapies », 2018, p. 181 à 187.
- 27 L'Enfant Bleu, Livre blanc, 2016, p. 5 et 6.
- 28 Laurent-Vannier Anne, « Syndrome du bébé secoué », Les Cahiers de la justice, Dalloz, n° 2018/1, p. 51 et 52.
- 29 Bowlus Audra, McKenna Katherine, Day Tanis et Wright David, Coûts et conséquences économiques des sévices infligés aux enfants au Canada, rapport à la Commission du droit du Canada, Ottawa, 2003.
- 30 Peytavin Lucile et Bersani Ginevra, Le Coût des inégalités en France, mars 2022, p. 10.
- 31 Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), Violences sexuelles faites aux enfants : le coût du déni, juin 2023, p. 8 et s.
- 32 Croquet Pauline, « #MeToo, du phénomène viral au "mouvement social féminin du XXIe siècle" », Le Monde, 14 octobre 2018.

- 33 Livois David, « Suresnes : un adolescent poignardé à mort par un autre mineur, dans un hôtel », *Le Parisien*, 12 décembre 2019.
- 34 Abitbol Sarah et Anizon Emmanuelle, *Un si long silence*, Plon, 2020.
- 35 Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, JORF n° 72, 24 mars 2020, texte n° 2, amendement 203.
- 36 Moiron-Braud Élisabeth, secrétaire générale de la MIPROF, *Les violences conjugales pendant le confinement : évaluation, suivi et propositions, rapport de la Mission Interministérielle pour la protection des femmes contre la violence et la traite des êtres humains*, juillet 2020.
- 37 Bescond Andréa et Tucker Mathieu, *Et si on se parlait ?*, Harper Collins, 2020.
- 38 Devillers Sonia, « "Pièces à conviction" : enquête sur les défaillances de l'ASE », *L'Instant M*, 26 janvier 2021.
- 39 Kouchner Camille, *La Familia grande*, Seuil, 2021.
- 40 Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE), *Les violences sexuelles dans l'Église catholique France 1950-2020, rapport*, octobre 2021.
- 41 Défenseur des droits, *Situation alarmante de la protection de l'enfance dans le Nord et la Somme : la défenseuse des droits se saisit d'office*, communiqué de presse, 15 novembre 2022.
- 42 Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, JORF, n° 179, 5 août 2018, texte n° 7.
- 43 Loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires, JORF, n° 159, 11 juillet 2019, texte n° 1.
- 44 Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, JORF, n° 302, 29 décembre 2019, texte n° 1.
- 45 Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, JORF, n° 95, 22 avril 2021, texte n° 4.
- 46 Décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille, JORF, n° 273, 24 novembre 2021, texte n° 6.
- 47 Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, JORF, n° 32, 8 février 2022, texte n° 2.
- 48 Loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire, JORF, n° 52, 3 mars 2022, texte n° 1.
- 49 Règlement européen n° 2022/2065 du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numérique et modifiant la directive 2000/31/CE (Règlement sur les services numériques).
- 50 Proposition de loi n° 658 visant à mieux protéger les enfants victimes de violences intrafamiliales, portée par Santiago Isabelle, Assemblée nationale, 15 décembre 2022.
- 51 Shengold Leonard, *Le Meurtre d'âme*, Calmann Lévy, 1989.
- 52 Croquet Pauline, « #MeToo, du phénomène viral au "mouvement social féminin du XXIe siècle" », *Le Monde*, 14 octobre 2018.
- 53 Code de l'éducation, art. 542-3.
- 54 Ministère des Solidarités et de la Santé : *Plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019*.
- 55 Le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) a constaté une hausse de 80,4 % des appels en avril 2020 par rapport à avril 2019.
- 56 L'Enfant Bleu, « Propositions 11 et 12 », *Livre blanc*, 2016, p. 31.
- 57 Ministère des Solidarités et de la Santé, *Rapport les 1 000 premiers jours – Là où tout commence*, rapport 9 septembre 2020 p. 114.
- 58 CIIVISE, « Préconisation 18 », *Conclusions intermédiaires*, 31 mars 2022, p. 68.
- 59 Code de déontologie médicale, art. 4 (code de la santé publique, art. R. 4127-4).
- 60 Code de déontologie médicale, art. 28 (code de la santé publique, art. R. 4127-28).
- 61 Code de déontologie médicale, art. 51 (code de la santé publique, art. R. 4127-51).
- 62 Code pénal, art. 226-14 al. 6.
- 63 Transposé au code de la santé publique, art. R. 4127-44.
- 64 CIIVISE, *Violences sexuelles : protéger les enfants*, Conclusions intermédiaires, 31 mars 2022, p. 36.
- 65 Code de l'action sociale et des familles, art. L226-3 al. 3.
- 66 Code de l'action sociale et des familles, art. D226-2-5.
- 67 HAS, *Le cadre national de référence : évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger*, livret n° 1, p. 6.
- 68 Défenseur des droits, *Santé mentale des enfants : le droit au bien-être*, Rapport, 16 novembre 2021, p. 67.
- 69 L'Enfant Bleu, « Proposition 5 et 6 », *Livre blanc*, 2016 p. 28.
- 70 HAS, *Le cadre national de référence : évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger*, janvier 2021, livret 2 p. 30.
- 71 Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, JORF, 23 juillet 1983.
- 72 L'Enfant Bleu, « Proposition 10 », *Livre blanc*, 2016, p. 30.
- 73 Code de l'action sociale et des familles, art. L. 221-3 al. 1.
- 74 Code de l'action sociale et des familles, art. L. 221-3 al. 3.
- 75 Code de l'action sociale et des familles, art. R. 221-5-2.
- 76 Code de l'action sociale et des familles, art. R. 221-9.
- 77 Institut national d'études démographiques (INED), *Enquête Virage*, novembre 2020.

- 78 Cordier Solène, « Édouard Durand, ancien juge des enfants : “On ne banalise plus la parole des victimes” », *Le Monde*, 3 septembre 2021.
- 79 Romano Hélène, *L'Enfant face au traumatisme*, Dunod, 2020, p. 71.
- 80 Johannès Franck, « À Angers, le procès sans précédent de la pédophilie et de l'inceste », *Le Monde*, 2 mars 2005.
- 81 Lelièvre Catherine « Lancement du plan 2020-2022 contre les violences faites aux enfants », *Les Pros de la petite enfance*, 20 novembre 2019.
- 82 Secrétariat d'État chargé de l'enfance et de la famille, « Mesure n° 6 », *Plan de lutte contre les violences faites aux enfants*, novembre 2019.
- 83 ONPE, La santé des enfants protégés – Seizième rapport au gouvernement et au Parlement, juillet 2022, p. 29.
- 84 Finn Stephen E., *L'Évaluation thérapeutique. Théorie et techniques*, Dunod, 2016.
- 85 Idem
- 86 Code de procédure civile, art. 1182 et code civil, art. 375-1.
- 87 Code de procédure civile, art. 338-9 et code civil, 388-1.
- 88 Mallevaey Blandine, *Audition et discernement de l'enfant devant le juge aux affaires familiales*, rapport de recherche, Centre de recherche sur les relations entre les risqués et le droit C3RD, 2018.
- 89 Code de procédure pénale, art. 706-47.
- 90 Code de procédure pénale, art. 706-52.
- 91 Cyr Murielle, *Recueillir la parole de l'enfant témoin victime : de la théorie à la pratique*, Dunod, 2014.
- 92 Romano Hélène, *L'Enfant face au traumatisme*, Dunod, 2020.
- 93 Oudot Pascal, « Régime des accidents de la circulation », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, février 2023.
- 94 Coutanceau Roland et Damiani Carole, *Victimologie : Évaluation, traitement, résilience*, Dunod, 2018, p. 16.
- 95 M. F. « Éric Dupond-Moretti doit annoncer une revalorisation de la rémunération des experts psychiatres », *20 minutes*, 13 septembre 2021.
- 96 Sol Jean et Roux Jean-Yves, *Expertise psychiatrique et psychologique en matière pénale : mieux organiser pour mieux juger*, Rapport d'information n° 432, 10 mars 2021.
- 97 Bossière Marie-Claude, « Liste d'attente en CMP enfants : danse avec un serpent de mer », *Enfances & Psy*, 2015, n° 66, p. 143-152.
- 98 <https://monparcourspsy.sante.gouv.fr/>
- 99 Mayaud Yves, « Violences volontaires », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, février 2023.
- 100 Dictionnaire Larousse, Larousse, 2023.
- 101 Code pénal, art 221-1.
- 102 Code pénal, art 222-7.
- 103 Code pénal, art 222-23 et s.
- 104 V. infra (partie 1).
- 105 Chemin Anne, « “Une société sans oubli est une société tyrannique” : pourquoi le principe juridique de la prescription est remis en cause », *Le Monde*, 10 janvier 2020.
- 106 Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989, loi n° 95-116 du 4 février 1995, loi n° 98-468 du 17 juin 1998, loi n° 2006-399 du 4 avril 2006, loi n° 2011-276 du 14 mars 2011, loi n° 2014-873 du 4 août 2014, loi n° 2016-690 du 10 mars 2016, loi n° 2018-703 du 3 août 2018 et loi n° 2021-478 du 21 avril 2021.
- 107 Bonfils Philippe, « Reconnaissance de la place de la victime au procès pénale », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, juin 2018.
- 108 « Pédocriminalité dans l'Église : l'enquête visant le cardinal Ricard classée pour prescription », *L'Obs*, 25 février 2023.
- 109 Choquet Jean-Pierre, « La prescription de l'action publique : une atteinte au droit des victimes ? », *Les Cahiers de la justice*, Dalloz, n° 2016/4, 10 décembre 2016, p. 642.
- 110 Code de procédure pénale, art. 8.
- 111 Code de procédure pénale, art. 15-3.
- 112 Perrier Jean-Baptiste et Rousseau François, « Droit pénal », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 2, no. 2, 2021, pp. 453-474.
- 113 Code pénal, article 221-1.
- 114 Code pénal, article 222-1.
- 115 Code pénal, article 222-7.
- 116 Code pénal, article 222-23, article 222-23-1 et 222-23-2.
- 117 Code de procédure pénale, art. 15-3.
- 118 « Violences sexuelles, l'appel de 100 avocats : “Il faut en finir avec l'aléa du dépôt de plainte” », *Le Journal du dimanche*, 10 octobre 2021.
- 119 Loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur, *JORF*, 25 janvier 2023 : modifie l'article 10-2 du code de procédure pénale.
- 120 Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, art. 243.
- 121 Chandler Émilie et Vérien Dominique, « *Plan rouge vif* » – Améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales, Rapport parlementaire, mai 2023, p. 132.
- 122 le délai moyen entre la commission des faits et le classement sans suite ou la première orientation est de seize mois
- 123 Ministère de la Justice, *Rendre justice aux citoyens*, Rapport du comité des états généraux de la justice, octobre 2021 – avril 2022, p. 55.
- 124 Cyr Mireille, « Chapitre 2 : La mémoire chez les enfants », *Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime*. De la théorie à la pratique, Dunod, 2019, p. 27-48.
- 125 Januel Pierre, « La “tribune des 3 000” mobilise les magistrats », *Dalloz Actualité*, 2 décembre 2021.
- 126 Code de procédure pénale, art. D. 593-2.
- 127 Code civil, art. 373-2-6 et s.
- 128 Code civil, art. 375.
- 129 Cass, 1re civ., 20 octobre 2021, n° 19-26.152.
- 130 Code de procédure civile, art. 1072-2.
- 131 Code de procédure civile, art. 1072-1.
- 132 Code de procédure pénale, art. R. 53 et s.
- 133 Code de procédure pénale, art. 706-50.
- 134 Idem.

- 135 Halifax Juliette et Labasque Marie-Véronique, *L'exercice de l'administration ad hoc pour mineurs : difficultés et bienfaits*, Rapport, février 2018, p. 18 et 31.
- 136 Code de procédure pénale, art. 2.
- 137 Code de procédure pénale, art. 1.
- 138 Allinne Jean-Pierre, « La victime et l'exécution de la peine », *Juste victime dans le procès pénal*, 2015, p. 187.
- 139 Code de procédure pénale, art. 380-2 et art. 497.
- 140 Code monétaire et financier, art. L. 518-2 al. 2.
- 141 Haute Autorité de santé, *Syndrome du bébé secoué ou traumatisme crânien non accidentel par secouement*, Recommandation de bonne pratique, 29 septembre 2017.
- 142 Laurent-Vannier Anne, « Syndrome du bébé secoué », *Les Cahiers de la justice*, Dalloz, n° 2018/1, p. 47-53.
- 143 <https://solidarites.gouv.fr/syndrome-du-bebe-secoue-une-maltraitance-qui-peut-etre-mortelle>
- 144 Beziz-Ayache Annie, *Dictionnaire de droit pénal et de procédure pénale*, Ellipses, 2016, p. 152-176.
- 145 Code pénal, art. 121-7.
- 146 Code pénal, art. 121-6.
- 147 Code pénal, art. 434-1.
- 148 Code pénal, art. 434-3.
- 149 Decocq André, « Inaction, abstention et complicité par aide ou assistance », *JCP*, 1983, I. 3124.
- 150 Code de procédure pénale, art. 706-53-7.
- 151 Défenseur des droits, *Enfance et violence : la part des institutions publiques*, « Proposition 7 », 2019, p. 17.
- 152 Code de l'action sociale et des familles, art. L. 133-6.
- 153 Assemblée nationale, *Étude d'impact : Projet de loi relatif à la protection des enfants*, 15 juin 2021, p. 34.
- 154 L'Enfant Bleu, *Livre blanc*, 2016, p. 37.
- 155 Code pénal, art. 131-36-4.
- 156 Code de la santé publique, art. L. 3711-1.
- 157 Code pénal, art. 131-36-1 al. 3.
- 158 Code pénal, art. 222-48-1 al. 3.
- 159 Ministère de la Justice, *Bulletin d'information statistique Infostat Justice*, septembre 2018, n° 164, p. 4.

BIBLIOGRAPHIE

RAPPORTS ET PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

- **Assemblée Nationale**, *Etude d'impact : Projet de loi relatif à la protection des enfants*, 15 juin 2021.
- **BOWLUS Audra, MCKENNA Katherine, DAY Tanus, WRIGHT David**, *Coûts et conséquences économiques des sévices infligés aux enfants au Canada*, Rapport à la commission du droit du Canada, Ottawa, 2003.
- **Centre National de ressources et de résilience**, *Le TSPT chez l'enfant et l'adolescent*, 2022.
- **CHANDLER Emilie et VERIEN Dominique**, « Plan rouge vif » *Améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales*, Rapport parlementaire, mai 2023.
- **CIASE**, *Les violences sexuelles dans l'Église catholique France 1950- 2020*, Rapport, octobre 2021.
- **CIIVISE**, *Violences sexuelles : Protéger les enfants*, Conclusions intermédiaires, 31 mars 2022.
- **CIIVISE**, *Violences sexuelles faites aux enfants : le cout du déni*, Juin 2023.
- **DEFENSEUR DES DROITS**, *Enfance et violence : la part des institutions publiques*, « Proposition 7 », 2019.
- **DEFENSEUR DES DROITS**, *Santé mentale des enfants : le droit au bien-être*, Rapport, 16 novembre 2021.
- **DEFENSEUR DES DROITS**, *Situation alarmante de la protection de l'enfance dans le nord et la somme : la défenseure des droits se saisit d'office*, Communiqué de presse, 15 novembre 2022.
- **ENFANT BLEU**, *Livre Blanc*, 2016.
- **ENFANT BLEU**, *Rapport d'activité 2020*.
- **HALIFAX Juliette et LABASQUE Marie-Véronique**, *L'exercice de l'administration ad hoc pour mineurs : difficultés et bienfaits*, Rapport, février 2018.
- **HAUTE AUTORITE DE SANTE**, *Syndrome du bébé secoué ou traumatisme crânien non accidentel par secouement*, Recommandation de bonne pratique, 29 septembre 2017.
- **HAUTE AUTORITE DE LA SANTE (HAS)**, *Evaluation et prise en charge des syndromes psychotraumatiques*, 2020.
- **HAS**, *Le cadre national de référence : évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger*, Livret n°1.
- **HAS**, *Le cadre national de référence : évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger*, janvier 2021, livret 2.
- **INED**, *Enquête Virage*, novembre 2020.
- **JANUEL Pierre**, « La « tribune des 3000 » mobilise les magistrats », *Dalloz Actualité*, 2 décembre 2021.
- **MALLEVAEY Blandine**, *Audition et discernement de l'enfant devant le juge aux affaires familiales*, Rapport de recherche, Centre de recherche sur les relations entre les risques et le droit C3RD, 2018.
- **MINISTERE DE LA JUSTICE**, *Bulletin d'information statistique INFOSTAT JUSTICE*, septembre 2018.

- **MINISTERE DE LA JUSTICE**, *Fiche de synthèse annuelle 2022 sur les indicateurs statistiques pénaux*.
- **MINISTERE DE LA JUSTICE**, *Rendre justice aux citoyens*, Rapport du comité des Etats généraux de la justice, octobre 2021 – avril 2022.
- **MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**, *Rapport les 1000 premiers jours- Là où tout commence*, rapport 9 septembre 2020.
- **MOIRON-BRAUD Elisabeth, Secrétaire Générale de la MIPROF**, *Les violences conjugales pendant le confinement : évaluation, suivi et propositions*, Rapport de la Mission Interministérielle pour la protection des femmes contre la violence et la traite des êtres humains, juillet 2020.
- **OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ONPE)**, *note sur les chiffres clés en protection de l'enfance*, 31 décembre 2021.
- **ONPE**, *Chiffres clés en protection de l'enfance au 31 décembre 2021*, mars 2023
- **ONPE**, *La santé des enfants protégés – Seizième rapport au Gouvernement et au Parlement*, juillet 2022.
- **ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (OMS)**, *Rapport de la consultation sur la prévention de la maltraitance de l'enfant*, Genève, 1999.
- **PEYTAVIN Lucile, BERSANI Ginévra**, *Le coût des inégalités en France*, mars 2022.
- **SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**, « *Mesure n°6* », *Plan de lutte contre les violences faites aux enfants*, novembre 2019.
- **SOL Jean et ROUX Jean-Yves**, *Expertise psychiatrique et psychologique en matière pénale : mieux organiser pour mieux juger*, Rapport d'information n° 432, 10 mars 2021.

ARTICLES

- **BONFILS Philippe**, « *Reconnaissance de la place de la victime au procès pénale* », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, juin 2018.
- **BOSSIERE Marie-Claude**, « *Liste d'attente en CMP enfants : danse avec un serpent de mer* », *Enfances & Psy*, 2015, n°66.
- **CHEMIN Anne**, « *“Une société sans oubli est une société tyrannique” : pourquoi le principe juridique de la prescription est remis en cause* », *Le Monde*, 10 janvier 2020.
- **CHOQUET Jean-Pierre**, « *La prescription de l'action publique : une atteinte au droit des victimes ?* », *Les cahiers de la justice*, Dalloz, n° 2016/4, 10 décembre 2016.
- **CORDIER Solène**, « *Edouard Durand, ancien juge des enfants : “On ne banalise plus la parole des victimes”* », *Le Monde*, 3 septembre 2021.
- **CROQUET Pauline**, « *#MeToo, du phénomène viral au “mouvement social féminin du XXI^e siècle”* », *Le Monde*, 14 octobre 2018.
- **DECOCQ André**, « *Inaction, abstention et complicité par aide ou assistance* », *JCP*, 1983.
- **DEVILLERS Sonia**, « *“Pièces à conviction” : enquête sur les défaillances de l'ASE* », *L'Instant M*, 26 janvier 2021.
- **Docteur MARTIN- BLACHAIS Marie-Paule**, *Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance*, Rapport adressé à Laurence Rossignol, Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, 28 février 2017.
- **JOHANNES Franck**, « *A Angers, le procès sans précédent de la pédophilie et de l'inceste* », *Le Monde*, 2 mars 2005.
- **J.P. ALLINNE**, « *La victime et l'exécution de la peine* », *Juste victime dans le procès pénal*, 2015.

- **LAURENT-VANNIER Anne**, « *Syndrôme du bébé secoué* », Les cahiers de la justice, Dalloz, n°2018/1.
- **LELIEVRE Catherine** « *Lancement du plan 2020-2022 contre les violences faites aux enfants* », Les pros de la petite enfance, 20 novembre 2019.
- **LIVOIS David**, « *Suresnes : un adolescent poignardé à mort par un autre mineur, dans un hôtel* », Le Parisien, 12 décembre 2019.
- **MAYAUD Yves**, « *Violences volontaires* », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, février 2023.
- **M. F.** « *Eric Dupond-Moretti doit annoncer une revalorisation de la rémunération des experts psychiatres* », 20 minutes, 13 septembre 2021.
- **OUDOT Pascal**, « *Régime des accidents de la circulation* », Répertoire de droit civil, Dalloz, février 2023.
- **OUI Anne**, « *Observer et mesure la maltraitance infantile : complexité de la démarche et données disponibles* », Dialogues 2021/3 (n°233).
- « *Pédocriminalité dans l'Église : l'enquête visant le cardinal Ricard classée pour prescription* », L'Obs, 25 février 2023.
- **PERRIER Jean-Baptiste** et **ROUSSEAU François**, « *Droit pénal* », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 2, no. 2, 2021.
- **TURSZ Anne**, « *Les Conséquences de la maltraitance dans l'enfance sur la santé physique et mentale à l'âge adulte : approche épidémiologique de santé publique* », *Revue française des affaires sociales*, 2013/1-2.
- « *Violences sexuelles, l'appel de 100 avocats : "Il faut en finir avec l'aléa du dépôt de plainte"* », *Le Journal du Dimanche*, 10 octobre 2021.

OUVRAGES

- **ABITBOL Sarah**, **ANIZON Emmanuelle**, *Un si long Silence*, Plon, 2020.
- **American Psychiatric Association**, *DSM-5. Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, Issy-les-Moulineaux, Elsevier Masson, 2015.
- **BESCOND Andrea**, **TUCKER Mathieu**, *Et si on se parlait ?*, Harper Collins, 2020.
- **BEZIZ-AYACHE Annie**, *Dictionnaire de droit pénal et de procédure pénale*, Ellipses, 2016.
- **COUTANCEAU Roland**, **DAMIANI Carole**, *Victimologie. Evaluation, traitement, résilience*. Dunod, 2018.
- **COUTANCEAU Roland**, **SMITH Joanna**, *Psychothérapie et éducation. La question du changement*. Dunod, 2015.
- **CYR Mireille**, *Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime. De la théorie à la pratique*. Dunod, 2019.
- **FINN Stephen E.**, *L'Évaluation Thérapeutique. Théorie et techniques*, Dunod, 2016.
- **KEDIA Marianne**, **VANDERLINDEN Johann**, **LOPEZ Gerard**, **SAILLOT Isabelle** et **BROWN Daniel**, *Dissociation et mémoire traumatique*, Dunod, 2019.
- **KOUCHNER Camille**, *La familia grande*, Seuil, 2021.
- **MALLEVAEY Blandine**, *Audition et discernement de l'enfant devant le juge aux affaires familiales*, Rapport de recherche, Centre de recherche sur les relations entre les risques et le droit C3RD, 2018.
- **ROMANO Hélène**, *L'enfant face au traumatisme*, Dunod, 2020.
- **SHENGOLD Léopold**, *Le Meurtre d'âme*, Calmann Lévy, 1989.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ASE : Aide sociale à l'enfance

CHUGA : Centre hospitalier universitaire de Grenoble Alpes

CIASE : Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise

CIVI : Commission d'indemnisation des victimes d'infraction

CIIVISE : Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants

CRMIN : Centre de référence des morts inattendues du nourrisson

DSA : Digital service act

ENM : Ecole nationale de la magistrature

FIJAIS : Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles

FIJAISV : Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes

HAS : Haute Autorité de Santé

HCE : Hôpital couple enfant

INED : Institut national d'études démographiques

JAF : Juge aux affaires familiales

JE : Juge des enfants

NICHD : National institute of child health and human development

OMS : Organisation mondiale de la santé

ONPE : Observatoire national de la protection de l'enfance

ONU : Organisation des nations unies

UAPED : Unité d'accueil pédiatrique enfant en danger

REMERCIEMENTS

Ce livre blanc n'aurait pu voir le jour sans l'implication de chacun des membres de l'association L'Enfant Bleu qui depuis plus de trente ans s'impliquent sur le terrain auprès des enfants victimes mais aussi des adultes qui l'ont été dans leur enfance. Nos remerciements vont donc d'abord à l'équipe de l'association : bénévoles, salariés et vacataires.

Nous remercions également Monsieur Adrien Taquet, le Docteur Anne-Pascale Michard-Lenoir, le Professeur Blandine Mallevaey et Madame et Messieurs les gendarmes formateurs au CNFPJ, pour avoir partagé leur expérience.

Nos remerciements vont également aux avocats et aux salariés de l'association pour leur implication au sein de notre commission juridique qui a longuement travaillé sur ces 23 propositions, mais aussi pour leur précieux travail lors des procès où l'association se constitue partie civile.

Enfin, une pensée toute particulière pour Maître Yves Crespin, avocat référent de l'association pendant plus de 30 ans, disparu trop tôt. Il a œuvré avec sincérité, courage et détermination pour faire évoluer les lois et permettre une véritable reconnaissance des victimes. Nous lui devons beaucoup.

PRODUIT PAR L'ASSOCIATION L'ENFANT BLEU – ENFANCE MALTRAITÉE :

Isabelle Debré,
Présidente
Michel Martzloff,
Secrétaire général

RESPONSABLE DE PUBLICATION :

Laura Morin,
Directrice nationale

RÉDACTION :

Bénédicte Kérébel,
Juriste

RÉALISATION DES INTERVIEWS :

Léonie Robert,
Juriste

RECHERCHES ET CONTRIBUTIONS :

Régis Deschamps,
Directeur de l'antenne Isère
Sara Lehberger,
Directrice de l'antenne PACA

Chloé Boulay,
Psychologue
Elise Bouncer,
Psychologue
Bénédicte Kérébel,
Juriste

Léonie Robert,
Juriste

Suzanne Caton,
Juriste

Marie Perra,
Stagiaire juriste
Catherine Guyard,
Stagiaire juriste

AVOCATS MEMBRES DE LA COMMISSION JURIDIQUE :

Maître Véronique Boulay,
Maître Jean Christophe Boyer
Maître Camille Di Tella
Maître Natacha Haleblan
Maître Sidonie Leblanc
Maître Agnès Martin
Maître Laurence Micallef-Napoly
Maître Vanina Padovani
Maître Caroline Remond
Maître Jennifer Smadja

CONCEPTION GRAPHIQUE :

Mathieu Dedeant

Association L'Enfant Bleu – Enfance Maltraitée,
18 rue Hoche 92130 Issy les Moulineaux
Suivi de fabrication :
Primedias – Jean-Edmond Fleury
Imprimerie Escourbiac 81300 Graulhet
OCTOBRE 2023 – ISBN 979-10-976007-6-1
Dépôt légal : octobre 2023
@L'Enfant Bleu, Issy-les-Moulineaux,
octobre 2023. Tous droits réservés.



L'Enfant Bleu
enfance maltraitée

Association à caractère d'intérêt général
Agrément national association éducative complémentaire de l'enseignement public
Agrément national de jeunesse et d'éducation populaire
18 rue Hoche, 92130 Issy-les-Moulineaux,
renseignements@enfantbleu.org – 01 56 56 62 62